

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry



ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an ... 15 fr. 00	Un an ... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro.....	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes....	2 fr. 00
Chaque ligne en plus.....	0 fr. 30
Chaque annonce répétée.....	moitié prix.
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages.
12 janvier 1908. — Arrêté du Gouverneur général <i>p. i.</i> ouvrant au titre des dépenses extraordinaires du budget local de la Guinée, exercice 1908, un chapitre n° 27 destiné à recevoir l'imputation des dépenses de travaux effectués pour la construction du chemin de fer de la Guinée (2 ^e section).....	58
14 janvier. — Arrêté du Gouverneur général <i>p. i.</i> ouvrant les crédits supplémentaires aux chapitres 17 et 19 du budget local de la Guinée, exercice 1907.....	58
17 janvier. — Arrêté du Gouverneur général <i>p. i.</i> portant modification de l'article 2 de l'arrêté du 15 mars 1905, fixant le taux des remises du Trésorier-Payeur de la Guinée	58
4 janvier. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> créant, à titre d'essai, trois villages pour l'isolement des lépreux.....	58
25 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> instituant une Commission d'hygiène à Kindia.....	59
30 janvier. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> étendant à la ville de Dubréka les dispositions de l'arrêté du 17 janvier 1905 concernant la fourrière à Conakry....	59
3 février. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> nommant des indigènes chefs de quartiers.....	59
6 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> concernant les rôles sommaires de l'impôt personnel dans les cercles de la Guinée française.....	59
6 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> approuvant les rôles supplémentaires des patentes des cercles pour le deuxième semestre 1907.....	60
6 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> approuvant le rôle de licences des cercles pour le premier semestre 1908.....	60
6 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> approuvant les rôles supplémentaires des patentes des cercles pour le premier semestre 1907.....	60
6 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> approuvant le rôle des patentes de la ville de Conakry pour le premier semestre 1908.....	61
6 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> approuvant le rôle de patentes des cercles pour le premier semestre 1908.....	61
6 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> approuvant le rôle des licences de la ville de Conakry pour le premier semestre 1908.....	61
6 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> allouant en non-valeur la somme de 2,490 francs, montant des patentes irrécouvrables dans le cercle de Labé pour le premier semestre 1907.....	61

	Pages.
6 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> approuvant le rôle des patentes du cercle de Beyla pour le deuxième semestre 1907.....	62
6 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant à la Compagnie française du Commerce africain (Cofca) à Boké, la remise de trois cents francs sur la patente de l'année 1907	62
6 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> allouant en non valeur la somme de 6,449 francs, montant des patentes des cercles irrécouvrables pour le deuxième semestre 1907	62
6 février. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> approuvant et rendant définitive la transaction passée, à titre provisoire, par le service des Douanes, avec le sieur Ansoumana.....	62
6 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant, à titre gratuit et définitif, des concessions provisoires sises à Conakry.....	63
6 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant à M. Herbunot, planteur à Banaya, une concession à titre provisoire, mesurant 3 hectares 4 ares 15 centiares de superficie, et sise à Banaya (cercle du Rio-Pongo).....	63
6 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant à M. Heinrich Faber, commerçant à Dominghia, une concession à titre provisoire, mesurant 1,740 mètres carrés, et sise à Dominghia (cercle du Rio-Pongo).....	63
10 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant à titre provisoire, des concessions sises à Conakry et à Camayenne.....	64
10 février. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> relative à la réunion du Conseil d'hygiène.....	64
12 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> autorisant M. E. Serre, à Conakry, à entreprendre des recherches minières en Guinée française.....	64
12 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> autorisant la Société des Mines de la Haut-Guinée, 64, rue de la Chaussées-d'Antin, représentée à Conakry par M. Burki, à entreprendre des recherches minières en Guinée française.....	64
Nominations et mutations.....	64

PARTIE NON OFFICIELLE

Compte-rendu du voyage de M. le Gouverneur général <i>p. i.</i> en Guinée française. — Inauguration de la statue Ballay...	68
Etat-Civil de la commune de Conakry, pendant le mois de janvier 1908.....	76
Avis et communications	77
Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry, pendant le mois de janvier 1908	78
Annonces.....	79

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i., ouvrant, au titre des Dépenses extraordinaires du budget local de la Guinée, exercice 1908, un chapitre n° 27, destiné à recevoir l'imputation des dépenses de travaux effectués pour la construction du chemin de fer de la Guinée (2^e section).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies ;

Vu la loi du 5 juillet 1903, autorisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française à contracter un emprunt de 65 millions ;

Vu les décrets du 23 juillet 1903 et du 17 septembre 1907, autorisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française à réaliser les deux tranches de 40 et de 25 millions sur l'emprunt de 65 millions ;

Vu les décrets du 24 décembre 1903 et du 8 juillet 1904, autorisant l'ouverture et le prolongement des travaux du chemin de fer de la Guinée ;

Vu l'arrêté n° 1266, du 30 décembre 1907, rendant provisoirement exécutoires les divers budgets des Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française, pour l'exercice 1908 ;

Vu l'urgence et sauf ratification en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTÉ :

Article premier. — Au titre des *Dépenses extraordinaires* du budget local de la Guinée, exercice 1908, est ouvert un chapitre n° 27 intitulé : *Chemin de fer de la Guinée (2^e section)*, destiné à recevoir l'imputation des dépenses de travaux effectués à ce titre.

Art. 2. — Ce chapitre sera alimenté par les délégations prélevées sur les fonds de l'emprunt de 65 millions et incorporées au titre des *Recettes extraordinaires* du budget local de la Guinée.

Art. 3. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée, le Secrétaire général du Gouvernement général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Trésorier-Payeur de l'Afrique occidentale française et au Trésorier-Payeur de la Guinée, enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré aux publications officielles.

Dakar, le 12 janvier 1908.

M. MERLIN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i., ouvrant les crédits supplémentaires aux chapitres 17 et 19 du budget local de la Guinée, exercice 1907.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 23 février 1907, portant approbation des budgets des Colonies de l'Afrique occidentale française, pour l'exercice 1907 ;

Le Conseil d'administration de la Guinée entendu dans sa séance du 21 décembre 1907 ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée ;

Vu l'urgence et sauf ratification en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est ouvert un crédit supplémen-

taire de 50,000 francs au chapitre 17, *Frais de voyage et transport*, et un crédit supplémentaire de 20,000 francs au chapitre 19, *Dépenses des exercices antérieurs*, du budget local de la Guinée, exercice 1907.

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits par les voies et moyens de l'exercice en cours.

Art. 3. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, inséré aux publications officielles et notifié au Trésorier-Payeur de la Colonie.

Dakar, le 14 janvier 1908.

M. MERLIN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i., portant modification de l'article 2 de l'arrêté du 15 mars 1905, fixant le taux des remises du Trésorier-Payeur de la Guinée.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 15 mars 1905, fixant le taux des remises du Trésorier-Payeur de la Guinée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 24 décembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté du 15 mars 1905, fixant le taux des remises du Trésorier-Payeur de la Guinée, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les recettes d'exploitation du chemin de fer de la Guinée donneront lieu à l'allocation, au profit du Trésorier-Payeur, d'une prime forfaitaire annuelle de 6,000 francs ».

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1908, pour s'appliquer aux opérations des exercices 1908 et suivants, sera publié, enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré aux publications officielles de l'Afrique occidentale française.

Dakar, le 17 janvier 1908

M. MERLIN.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i., créant, à titre d'essai, trois villages pour l'isolement des lépreux.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 14 avril 1904, relatif à la protection de la santé publique en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 2 juillet 1906, concernant les mesures à prendre pour prévenir ou faire cesser les maladies épidémiques ;

Vu la lettre n° 1343 du Gouverneur général (Inspection des services sanitaires civils), prescrivant l'internement des lépreux porteurs d'accidents contagieux et obligeant aux visites médicales périodiques les lépreux non contagieux ;

Vu les arrêtés du Lieutenant-Gouverneur, en date du 20 juin 1907, réglementant la surveillance des lépreux et relatif à la ségrégation des lépreux ;

Vu les prévisions du Chapitre XVI «Matériel du service de Santé» du budget local de l'exercice de 1908;

Sur la proposition du Chef du service de Santé et l'avis conforme du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — Trois villages de ségrégation, destinés à l'isolement des lépreux indigènes en période de contagiosité, dont l'isolement ne saurait être assuré à domicile, seront créés, à titre d'essai, à Boké, à Kankan et à Labé.

Art. 2. — Toutes les dispositions applicables à ces asiles sont celles qui ont été prévues par l'arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i., en date du 20 juin 1907, relatif à la ségrégation des lépreux.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le Chef du service de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera, et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 4 janvier 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., instituant une Commission d'hygiène à Kindia.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'article 134 du décret du 31 mars 1897 portant règlement de police sanitaire dans les Colonies et pays de protectorat;

Vu l'article 16 du décret du 14 avril 1904 relatif à la protection de la santé publique en Afrique occidentale française;

Sur la proposition de l'Administrateur du cercle de Kindia et les avis conformes du Secrétaire général et du Chef du service de Santé,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est institué à Kindia une commission d'hygiène dans les conditions prévues à l'article 134 du décret sus-visé du 31 mars 1897.

Art. 2. — Cette commission est composée comme suit :

MM. l'Administrateur, commandant le cercle de Kindia,
président ;

le Médecin de l'Assistance indigène, membres ;

Besse, commerçant notable, —

Cassagne, — —

Guiraud, — —

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Chef du service de Santé et l'Administrateur, commandant le cercle de Kindia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 25 janvier 1908.

POULET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i., étendant à la ville de Dubréka les dispositions de l'arrêté du 17 janvier 1905 concernant la fourrière à Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le rapport de l'Administrateur du cercle de Dubréka ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — Sont étendues à la ville de Dubréka toutes les dispositions de l'arrêté du 17 janvier 1905 concernant la fourrière à Conakry.

Art. 2. — L'Administrateur commandant le cercle ou son adjoint est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 30 janvier 1908.

POULET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i., nommant des indigènes chefs de quartiers.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 25 décembre 1904 portant création de la Commune de Conakry ;

Vu l'arrêté du 17 avril 1907 organisant la ville de Conakry en trois sections ayant chacune à sa tête, au point de vue exclusivement indigène, un chef de quartier ;

Vu les prévisions du budget municipal pour 1908 ;

Sur la proposition de l'Administrateur-Maire, commandant la circonscription de Conakry,

DÉCIDE :

Article premier. — Les notables dont les noms suivent sont nommés :

Kabo Kerfalla, chef du quartier de Boulbiné ;

Yongo Modou, — du Centre ;

Tanoundy, — de Grenthi,

pour compter du 1^{er} janvier 1908.

Art. 2. — Les chefs de quartier sont placés sous les ordres de l'Administrateur de la circonscription et communiquent avec lui par l'intermédiaire du chef des indigènes de Conakry. Ils seconderont particulièrement ce dernier pour l'établissement du recensement, la perception de l'impôt et l'entretien de la propreté de leur quartier respectif. Ils recevront, à ce titre, une indemnité mensuelle de vingt-cinq francs.

Art. 3. — L'Administrateur-maire, commandant la circonscription de Conakry, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 3 février 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., concernant les rôles sommaires de l'impôt personnel dans les cercles de la Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 janvier 1867 sur les pouvoirs des Gouverneurs en matière de taxes et contributions ;

Vu les arrêtés du 8 octobre 1902 portant réglementation et instructions de la contribution des Pays de protectorat et des Territoires d'administration ;

Vu l'arrêté du 4 avril 1905 soumettant tous les indigènes résidant en Guinée au paiement annuel de capitation dont le taux est fixé à 3 francs;

Sur la proposition du Secrétaire général;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 6 février 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont arrêtés et approuvés, pour être remis en recouvrement, les rôles sommaires de l'impôt personnel dans les cercles de la Guinée française, suivant détail ci-après :

Cercles	Impôt personnel
Beyla.....	238.163 »
Boffa.....	189.993 »
Boké.....	131.313 »
Dinguiraye.....	135.486 »
Ditinn.....	485.240 »
Dubréka.....	284.824 »
Faranah.....	153.423 »
Forécariah.....	214.641 »
Kadé.....	155.340 »
Kankan.....	269.355 »
Kindia.....	263.889 »
Kissidougou.....	225.745 »
Kouroussa.....	157.407 »
Labé.....	631.320 »
Pita.....	473.136 »
Siguiiri.....	169.860 »
Timbo.....	325.260 »
Yambéring.....	243.762 »
Région militaire.....	55.884 80
Conakry ville.....	17.778 »
— banlieue.....	5.190 »
Iles de Los.....	3.738 »
Au total de.....	4.790.747 80

Art. 2. — Le Secrétaire général et les Administrateurs dans les cercles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, notifié au Trésorier-Payeur, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 6 février 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., approuvant les rôles supplémentaires des patentes des cercles pour le deuxième semestre 1907.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1897 sur le régime des patentes ;

Vu l'avis de la Commission des patentes ;

Sur la proposition du Secrétaire général ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 6 février 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés les rôles supplémentaires des patentes des cercles pour le deuxième semestre 1907, arrêtés à la somme de vingt mille quarante-cinq francs, se décomposant comme suit :

Timbo.....	1.240
Kissidougou.....	150
Dubréka.....	2.930
—.....	130
Rio-Pongo.....	994
—.....	4
Kouroussa.....	160
Labé.....	570
Faranah.....	210
Ditinn.....	4.080
Mellacorée.....	1.160
—.....	50
Dinguiraye.....	90
Kankan.....	7.727
Siguiiri.....	100
Yambéring.....	450
Total.....	20.045 ^f

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 6 février 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., approuvant les rôles de licences des Cercles, pour le premier semestre 1908.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i., DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique Occidentale française ;

Vu l'arrêté du 10 février 1905 sur les licences ;

Vu l'avis de la Commission des patentes ;

Sur la proposition du Secrétaire général ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 6 février 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés les rôles de licences des cercles, pour le premier semestre 1908, arrêtés à la somme de : quatre cents francs, se décomposant comme suit :

Dubréka.....	125 ^f
Kindia-Souguéta.....	275
Total.....	400 ^f

Art. 2. — Le Secrétaire général et les Administrateurs dans les Cercles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 6 février 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., approuvant les rôles supplémentaires des patentes des cercles pour le premier semestre 1907.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1897 sur le régime des patentes ;
Vu l'avis de la Commission des patentes ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 6 février 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés les rôles supplémentaires de patentes des cercles pour le premier semestre 1907, arrêtés à la somme de : *mille neuf cent soixante francs*, se décomposant comme suit :

Faranah.....	1.190 ^f
Beyla.....	770
Total	1.960 ^f

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 6 février 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., approuvant le rôle des patentes de la ville de Conakry, pour le premier semestre 1908.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 1897, sur le régime des patentes ;
Vu l'avis de la Commission des patentes ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 6 février 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé le rôle des patentes de la ville de Conakry, pour le premier semestre 1908, s'élevant à la somme de : *dix mille huit cent soixante-dix francs*.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Trésorier-payeur et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 6 février 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant les rôles de patentes des cercles pour le premier semestre 1908.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 1897 sur le régime des patentes ;
Vu l'avis de la Commission des patentes ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 6 février 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés les rôles de patentes des cercles pour le premier semestre 1908, arrêté à la somme de *cent quinze mille cinq cent dix francs* se décomposant comme suit :

Mellacorée	5.420 ^f
Dubréka	14.940
Rio-Pongo.....	9.980
Rio-Nunez.....	17.600
Labé.....	5.620
Kadé.....	2.980
Yambéring.....	690
Timbo.....	1.870
Toumanéa.....	180
Ditinn-Koin	5.100
Dinguiraye.....	100
Kouroussa.....	1.490
Siguiiri.....	1.820
Kankan.....	7.010
Kissidougou.....	250
Beyla.....	5.520
Kindia-Souguéta.....	28.330
Timbis.....	3.480
Faranah.....	3.130

Total..... 115.510^f

Art. 2. — Le Secrétaire général et les Administrateurs dans les cercles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 6 février 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., approuvant le rôle des licences de la ville de Conakry, pour le premier semestre 1908.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 10 février 1905 sur les licences ;
Vu l'avis de la Commission des patentes ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 6 février 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé le rôle des licences de la ville de Conakry, pour le premier semestre 1908, s'élevant à la somme de : *deux mille quatre cent cinquante francs*.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Trésorier-payeur et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 6 février 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., allouant en non-valeur la somme de 2,490 francs, montant des patentes irrécouvrables dans le cercle de Labé pour le premier semestre 1907.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 20 janvier 1887 sur les pouvoirs des Gouverneurs en matière de taxes et contributions ;
Vu l'arrêté du 26 décembre 1897 sur le régime des patentes ;
Vu l'avis de la Commission des patentes ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 6 février 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Est allouée en non-valeur la somme de *deux mille quatre cent quatre-vingt-dix francs*, montant des patentes irrécouvrables comprises dans le rôle principal des patentes du cercle de Labé pour le premier semestre 1907.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 6 février 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., approuvant le rôle des patentes du cercle de Beyla, pour le deuxième semestre 1907.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 1897 sur le régime des patentes ;
Vu l'avis de la Commission des patentes ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 6 février 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé le rôle principal de patente du cercle de Beyla, pour le deuxième semestre 1907, arrêté à la somme de : *quatre mille neuf cent soixante-dix francs*.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 6 février 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., accordant à la Compagnie Française du Commerce Africain (Cofca) à Boké, la remise de trois cents francs sur la patente de l'année 1907.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 5 août 1881 sur le contentieux administratif ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 1897 sur le régime des patentes ;
Vu la demande de remise formulée par la Compagnie Française du Commerce Africain (Cofca) à Boké ;
Vu l'avis de la Commission des patentes ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 6 février 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé, sur le montant de sa patente de l'année 1907, la modération suivante à la Com-

pagnie Française du Commerce Africain (dite Cofca) à Boké, de la somme de *trois cents francs*.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 6 février 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. allouant en non-valeur la somme de *6,449 francs*, montant des patentes des cercles irrécouvrables, pour le deuxième semestre 1907.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 20 janvier 1887 sur les pouvoirs des Gouverneurs en matières de taxes et contributions ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 1897 sur le régime des patentes ;
Vu l'avis de la Commission des patentes ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 6 février 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Est allouée en non-valeur la somme de *six mille quatre cent quarante-neuf francs*, montant des patentes irrécouvrables comprises dans le rôle principal des patentes des cercles pour le deuxième semestre 1907, se décomposant comme suit :

Kouroussa.....	150'
Ditinn.....	480
Timbis.....	600
Mellacorée.....	1.460
Kankan.....	150
Yambéring.....	600
Dinguiraye.....	300
Kadé.....	1.419
Boké.....	1.290
Total.....	6.449'

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 6 février 1907.

POULET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i., approuvant et rendant définitive la transaction passée à titre provisoire, par le service des Douanes, avec le sieur An-soumana.

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique Occidentale française ;
Sur la proposition du chef du Service des Douanes p. i. ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 6 février 1908,

DÉCIDE :

Article premier. — Est approuvée et rendue définitive, la transaction passée à titre provisoire, le 31 décembre

1907, par le Service des Douanes, avec le sieur Ansoumana, pour la somme de *quarante-cinq francs*.

Art. 2. — Le chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 6 février 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant, à titre gratuit et définitif, des concessions provisoires sises à Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté local du 14 septembre 1901 réglementant les concessions urbaines de Conakry et les faubourgs de Conakry, ensemble celui de 25 septembre 1905 ;
Vu l'avis favorable de la Commission des concessions ;
Vu la délibération en Conseil d'Administration du 6 février 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Les concessions provisoires suivantes, sises à Conakry, sont accordées à titre gratuit et définitif :

PREMIÈRE ZONE

NOMS des CONCESSIONNAIRES	LOTS	PARCELLES	SUPERFICIE	NUMÉROS des DÉCISIONS	DATES des décisions PROVISOIRES
Bougrain	79	15	600 mq.	2.545	19 octobre 1906.
E. Chavanel.....	22	4 et 5	1.187 mq.	2.553, 2.554	15 février 1907.
Marie Faber.....	27	14	400 mq.	2.071	2 juin 1905.
Masseguy N'Diaye..	91	5	600 mq.	1.959	25 février 1903.

DEUXIÈME ZONE

Mamadou Sy.....	75	30	600 mq.	2.167	6 octobre 1903.
Salif Guèye.....	63	16	960 mq.	2.436	2 avril 1906.
Lamina Touré...	41	15 bis	528 mq.	1.275	22 sept. 1903.

TROISIÈME ZONE

Vve Ch. Pontoir.	106	42	735 mq.	2.503	2 avril 1906.
------------------	-----	----	---------	-------	---------------

Art. 2. — Tous droits que confère à l'Etat la législation du Domaine public sont et demeurent expressément réservés.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 6 février 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., accordant à M. Herbunot, planteur à Banaya, une concession, à titre provisoire, mesurant 3 hectares, 04 ares 15 centiares de superficie, et sise à Banaya (cercle du Rio-Pongo).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 15 avril 1902 ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 6 février 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Une concession, à titre provisoire, mesurant 3 hectares 04 ares 15 centiares de superficie, et sise à Banaya (cercle du Rio-Pongo), est accordée à M. Herbunot, planteur à Banaya.

Cette concession est bornée :

Au Nord, par la limite des hautes eaux du fleuve Rio-Pongo ;

A l'est, par un marigot et un terrain la séparant du village de Banaya ;

Au Sud et à l'Ouest, par un marigot.

Art. 2. — Les prescriptions de l'arrêté local du 15 avril 1902 sont applicables à la présente concession.

Art. 3. — La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 6 février 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., accordant à M. Heinrich Faber, commerçant à Dominghia, une concession, à titre provisoire, mesurant 1,740 mètres carrés, et sise à Dominghia (cercle du Rio-Pongo).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté local du 15 avril 1902 ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 6 février 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Une concession, à titre provisoire, mesurant 1,740 mètres carrés de superficie, et sise à Dominghia (cercle du Rio-Pongo), est accordée à M. Heinrich Faber, commerçant à Dominghia.

Cette concession est bornée :

Au Nord, par un chemin conduisant au village de Dominghia, où elle mesure 42 mètres ;

Au Sud, par un autre chemin conduisant au dit village, où elle mesure 45 mètres ;

A l'est par un chemin la séparant d'un terrain occupé par Mami Demba, où elle mesure 22 mètres ;

Et à l'ouest, par un terrain non occupé, où elle mesure 42 mètres.

Art. 2. — Les prescriptions de l'arrêté local du 15 avril 1902, sont applicables à la présente concession.

Art. 3. — La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 6 février 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., accordant, à titre provisoire, des concessions sises à Conakry et à Camayenne.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 14 septembre 1901 réglementant les concessions urbaines de Conakry ;
Vu l'arrêté du 15 avril 1902 réglementant les concessions de Camayenne ;
Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 6 février 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Les concessions, ci-dessous mentionnées et sises à Conakry et à Camayenne, sont accordées à titre provisoire, suivant détail ci-après :

NOMS des CONCESSIONNAIRES.	LOTS	PARCELLES	SUPERFICIES mèt. car.	NUMÉROS des titres.	SITUATIONS	OBSERVATIONS
J.-Louis Pontoir.	13	3	1,875	166	Camayenne	Cédé par Amadou
Sadik Housain...	40	1 bis	375	2,567	Conakry	» Lamina
Paterson, Zechonis & Co	77	14 bis	500	2,577	—	» J.-O. Carew
Amara Kita.....	80	5	700	2,576	—	» Hadi
Charles Dial.....	52	32	375	2,574	—	» Mansour Cania
Eléazar Bango...	104	5	600	2,573	—	» Siacka
Momo Bangoura.	41	16 bis	564	2,572	—	» Candé
Lindor Diouf....	89	5	600	2,571	—	» Gomez
Siakha Bangoura	36	1	500	2,570	—	» Henri
Henri Rossignol.	93	15	750	2,568	—	Régularisations
Bocary Diop.....	77	10	960	2,569	—	»

Art. 2. — Tous droits que confère à l'État la législation du Domaine public, sont et demeurent expressément réservés.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.
Conakry, le 6 février 1908.

POULET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i., relative à la réunion du Conseil d'hygiène.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 3 février 1905, réorganisant le Comité d'hygiène de la Guinée française ;
Sur la proposition du chef du Service de santé, président du Comité d'hygiène,

DÉCIDE :

Article premier. — Le Comité d'hygiène de la Guinée française se réunira le 14 février 1908, à 4 heures du soir, à l'hôpital Ballay.

Conakry, le 10 février 1908.

POULET.

ARRÊTÉ autorisant M. E. Serre, à Conakry, à entreprendre des recherches minières en Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique occidentale française ;
Vu la requête adressée par M. E. Serre le 23 novembre 1907 et parvenue à Conakry le 10 décembre suivant,

ARRÊTE :

Article premier. — M. E. Serre est autorisé à entreprendre des recherches minières sur le territoire de la Guinée française ouvert à la recherche et à l'exploitation des mines.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 12 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ autorisant la Société des Mines de la Haute-Guinée, 64, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris, représentée à Conakry par M. Burki, à entreprendre des recherches minières en Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les colonies et pays de protectorat de l'Afrique occidentale française ;
Vu la requête adressée par la Société des Mines le 24 novembre 1907 et parvenue à Conakry le 6 décembre suivant,

ARRÊTE :

Article premier. — La Société des Mines de la Haute-Guinée est autorisée à entreprendre des recherches minières sur le territoire de la Guinée française ouvert à la recherche et à l'exploitation des mines.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 12 décembre 1907.

Par délégation,
DESAILLE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

Suivant avis du Département,

Démission

En date du 8 janvier 1908 :

La démission de son emploi offerte par M. Lebure, commis de 1^{re} classe du Secrétariat général de la Guinée française, a été acceptée, pour compter du 9 janvier 1908.

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général *p. i.*,

En date du 13 janvier 1908 :

Est nommé dans le cadre du personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française :

A l'emploi d'adjoint de 2^e classe :

M. Jugla (Jean-Joseph-Laurent), chef de bureau à la préfecture des Landes.

Est prononcée la mutation suivante dans le corps des Administrateurs coloniaux :

M. Jugla, adjoint de 2^e classe, nouvellement arrivé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

En date du 14 janvier :

M. Le Roux, François-Marie, commis de 4^e classe du cadre général des Travaux publics des Colonies, nouvellement arrivé en Afrique occidentale française, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

M. Chipponi (Ours), instituteur stagiaire du cadre européen du personnel enseignant de l'Afrique occidentale française, en service au Sénégal, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

En date du 23 janvier :

Sont nommés dans le cadre du personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française :

A l'emploi de commis de 2^e classe :

MM. Picard (Ernest), bachelier de l'Enseignement secondaire moderne ;

Chassaigne, bachelier de l'Enseignement secondaire moderne.

MM. Bouix (Fortuné) et Schmitt (Auguste-Charles) sont nommés chefs-surveillants de 5^e classe des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française (cadre recruté à l'extérieur) et mis, en cette qualité, à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Sont prononcées les mutations suivantes dans le cadre du personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française :

MM. Magnier, adjoint de 1^{re} classe, retour de congé ;
Chassaigne, commis de 2^e classe, nouvellement nommé ;

Picard, commis de 2^e classe, nouvellement nommé, sont mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

M. Paoletti (Antoine), commis de 4^e classe des Travaux publics des Colonies, retour de congé, est remis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

M. Collongues (Jean), commis métropolitain des Postes et Télégraphes, retour de congé, est remis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

En date du 25 janvier :

Est prononcée la mutation suivante dans le corps des Administrateurs des Colonies en service en Afrique occidentale française :

M. de Lavallière, administrateur-adjoint de 3^e classe, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Sont prononcées les mutations suivantes dans le cadre du personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française :

MM. Brassat Lapeyrière (André), commis de 2^e classe ;
Puel, commis de 3^e classe ;
Colomb, —

retour de congé, sont mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

M. Vilemur (Charles), sous-brigadier de 2^e classe, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

M. de Pillot (Paul-Marie), commis de 2^e classe des Travaux publics des Colonies, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Promotions

En date du 11 janvier 1908 :

Sont promus dans le cadre du personnel du Service topographique de l'Afrique occidentale française :

A l'emploi de géomètre de 1^{re} classe :

M. Mounillot (Gaston), géomètre de 2^e classe.

Augmentation de solde

En date du 23 janvier 1908 :

Des augmentations de solde de 500 francs sont accordées, pour compter du 1^{er} janvier 1908, à MM. les Administrateurs dont les noms suivent :

MM. Palant, administrateur en chef de 2^e classe ;
Vienne, administrateur de 1^{re} classe ;
Lefebvre, administrateur-adjoint de 2^e classe ;
Gauthier, — — —
Du Laurens, administrateur-adjoint de 3^e classe ;
Dehy, — — —

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.*,

Secrétariat

En date du 6 février 1908 :

Une retenue de un jour de solde est infligée à l'écrivain indigène Benga, pour négligence dans son travail.

Affaires indigènes

En date du 5 février 1908 :

Alpha Mamadou Sellou, Chef de la province de Yambéring, condamné pour fait de traite, est révoqué de ses fonctions.

En date du 6 février :

M. Figarol, administrateur-adjoint de 2^e classe, est appelé à prendre le commandement du cercle de Timbo, en remplacement de M. Pobéguin, administrateur en chef de 2^e classe, en instance de départ en congé.

M. Magnier, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, de retour de congé, est mis à la disposition de l'administrateur du cercle de Faranah.

L'interprète de 5^e classe Arouna Kamara est révoqué de ses fonctions, pour indiscipline.

En date du 7 février :

M. Cousin de Lavallière, administrateur-adjoint de 3^e classe, rentrant de congé, est désigné pour servir à Kankan, en qualité d'adjoint au Commandant de cercle.

M. Feuille, administrateur-adjoint de 3^e classe, en service à Dinguiraye, est désigné pour servir à Timbo.

M. Pépin-Malherbe, adjoint de 1^{re} classe, en service à Kindia, est mis à la disposition du Commandant du cercle de Dinguiraye.

M. de Coutouly, adjoint de 2^e classe, nouvellement

nommé, est désigné pour servir à Forécariah, en qualité d'adjoint au Commandant de cercle.

M. Chassaigne, commis de 2^e classe des Affaires indigènes, nouvellement nommé, est mis à la disposition du Commandant du cercle de Boffa.

M. Picard, commis de 2^e classe des Affaires indigènes, nouvellement nommé, est mis à la disposition du Commandant du cercle de Kindia.

M. Brassat-Lapeyrière, commis de 2^e classe des Affaires indigènes, rentrant de congé, est désigné pour servir à Dubréka.

M. Colomb, commis de 3^e classe des Affaires indigènes, rentrant de congé, est désigné pour servir à Faranah.

M. Puel, commis de 3^e classe des Affaires indigènes, rentrant de congé, est désigné pour servir au Secrétariat général (Bureau du matériel).

Douanes

En date du 28 janvier 1908 :

Le sous-brigadier de 2^e classe Vilemur (Charles), débarqué le 26 janvier courant du paquebot *Stamboul*, est affecté à la brigade de Conakry.

En date du 30 janvier :

Un congé de convalescence de six mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Feyte, préposé des Douanes.

Un congé de convalescence de six mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Lassalle, préposé des douanes.

Un congé de convalescence de six mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Prêtre, sous-brigadier des douanes.

Un congé de convalescence de six mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Bès, préposé des douanes.

En date du 31 janvier :

Le sieur Dioumba Mara est nommé garde-frontière de 2^e classe, au poste de Boola, à compter du 5 janvier 1908, en remplacement du garde-frontière Diadi Dioula, révoqué.

Le sieur Sayo Mara, est nommé garde-frontière de 2^e classe, au poste de Diéboïdou, à compter du 1^{er} janvier 1908, en remplacement du garde-frontière de 1^{re} classe Mamady Dabo, appelé à continuer ses services au poste de Boola.

En date du 10 février :

M. Fleury (Julien), vérificateur-adjoint de 2^e classe des douanes, chef du bureau de Boké, est appelé à continuer ses services au bureau de Conakry.

M. Bordes (Jacques), vérificateur-adjoint de 2^e classe des douanes, débarqué le 6 février courant du paquebot *Paraguay*, est nommé chef du bureau de Boké.

La remise du service lui sera faite dans les formes réglementaires par M. Fleury, chef de bureau sortant.

Le brigadier de 1^{re} classe Bruschini (Michel), chef du bureau de Hérémakono, est autorisé à rejoindre le Chef-lieu pour se présenter devant le Conseil de Santé.

Le sous-brigadier de 1^{re} classe Ottavj (François), chef du poste de Coya, est nommé chef du bureau de Hérémakono, en remplacement du brigadier Bruschini, autorisé à rejoindre le Chef-lieu.

Avant de rejoindre son nouveau poste, le sous-brigadier Ottavj, se rendra à Conakry pour y recevoir des instructions.

Le sous-brigadier de 2^e classe Vilemur (Charles), de la brigade de Conakry, est nommé, provisoirement, chef du

poste de Coya, en remplacement du sous-brigadier de 1^{re} classe Ottavj (François), appelé à continuer ses services à Hérémakono.

Cet agent aura droit à l'indemnité journalière de séjour afférente à son grade, à l'exclusion de l'indemnité de résidence.

Le sous-brigadier de 1^{re} classe Lefevre (Jean-Marie), de la brigade de Conakry, est nommé chef du poste de Coya.

Il rejoindra son poste à sa sortie de l'hôpital.

Une suspension de quatre jours de solde est infligée au laptot de 2^e classe Bokary Yatara, du poste de Boké, pour mauvaise volonté dans l'exécution de son service.

Une suspension de quatre jours de solde est infligée au garde-frontière de 1^{re} classe Babadi Keita, du poste de Boké, pour mauvaise volonté dans l'exécution d'un service.

Une suspension de solde de un jour est infligée au laptot de 2^e classe Fodé Mansaré, de la brigade de Conakry, pour retard réitéré dans l'exécution de son service de garde.

En date du 11 février :

Le préposé de 1^{re} classe Faussurier (Aristide), chef du poste de Tagania, est nommé en la même qualité au poste de Laya, en remplacement du sous-brigadier Martini, autorisé à rejoindre le Chef-lieu.

Le sous-brigadier de 2^e classe Martini (Pierre), chef du poste de Laya, est autorisé à rejoindre le Chef-lieu, pour se présenter devant le Conseil de Santé.

En date du 12 février :

M. Georges (Elisée-Joseph), commis de 1^{re} classe des douanes, attaché au Bureau central à Conakry, est chargé sous le contrôle immédiat du Chef de Service, de la vérification des bureaux et postes des frontières de terre de la Colonie.

Cet agent jouira, en tournée, des indemnités réglementaires de déplacement et de séjour afférentes à son grade, à l'exclusion de l'indemnité de résidence.

Le sous-brigadier de 2^e classe d'Erneville (Laurent), du poste de Dubréka, est nommé en la même qualité, au poste de Conakry, en remplacement du préposé Bangoura (Etienne), appelé à continuer ses services à Oula.

Le sous-brigadier de 1^{re} classe Séga N'Diaye, du poste de Oula, est nommé chef du poste de Tagania, en remplacement du préposé de 1^{re} classe Faussurier, appelé à continuer ses services à Laya.

Le préposé indigène de 3^e classe Bangoura (Etienne), du poste de Conakry, est nommé, en la même qualité, au poste de Oula, pour être détaché à Baïa-Baïa, en remplacement du sous-brigadier Séga N'Diaye, appelé à continuer ses services à Tagania.

En date du 21 janvier :

M. Lambert, vérificateur de 1^{re} classe, est chargé des fonctions de Chef du service des Douanes de la Guinée française, en remplacement de M. Viguier du Pradal.

M. Lambert, Chef du service des Douanes, est nommé membre du Conseil d'Administration de la Guinée française.

Postes et Télégraphes

En date du 30 janvier 1908 :

Un congé de convalescence de six mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Scalabrino, commis des Postes et Télégraphes.

Un congé de convalescence de six mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M^{me} Feyte, dame employée des postes et Télégraphes.

M. Collongues, commis métropolitain de 2^e classe des Postes et Télégraphes, débarqué dans la Colonie, retour de congé, le 26 janvier 1908, est affecté à Conakry, pour compter de la même date, en remplacement de M. Brujaud, désigné pour continuer ses services au bureau de la Direction.

M. Schmitt et Bouix, agréés par M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, pour servir en qualité de chefs surveillants de 5^e classe (traitement annuel 3.000 fr.), des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, débarqués dans la Colonie le 26 janvier 1908, sont affectés à Conakry.

Une indemnité spéciale de responsabilité de six cents francs par an, est allouée à l'agent chargé du magasin central du matériel des Postes et Télégraphes à Conakry.

En date du 4 février 1908 :

Une somme de cinq cents francs à titre d'avances à justifier, est mise à la disposition de M. Devèze, surveillant chef d'équipe des Télégraphes, chargé de la reconstruction de la ligne télégraphique de Boffa à Boké.

En date du 5 février :

MM. Schmitt et Bouix, chefs surveillants de 5^e classe des Télégraphes (recrutement extérieur) sont désignés, pour compter du 10 février 1908, jour de leur mise en route sur leur nouveau poste, pour continuer leurs services, le premier au bureau de Beyla, le second au bureau de Kouroussa.

Le facteur Mamadou Diallo, du bureau de Kankan, est licencié de ses fonctions, pour compter du 1^{er} février 1908, pour mauvais service et indiscipline. Il est remplacé pour compter de la même date, par l'indigène Mory Kéita nommé facteur auxiliaire au traitement annuel de 500 francs.

En date du 12 février :

Le facteur des Postes Gomèz Xavier, du bureau de Conakry, est licencié de ses fonctions, pour compter du 1^{er} février 1908, pour avoir quitté son poste sans autorisation. Il est remplacé, pour compter de la même date, par l'indigène Diouf N'Dogane, nommé facteur auxiliaire au traitement annuel de 500 francs.

Les indigènes Moussa Taraoré et Alpha Béréiré sont nommés, pour compter du 6 février 1908, surveillants auxiliaires au bureau de Kankan, au traitement annuel de 500 francs (création d'emploi motivée par l'ouverture de la ligne télégraphique de Kankan à Bamako).

Agriculture

En date du 12 février :

M. Costes, agent principal de culture, retour de congé, est chargé de la surveillance des jardins municipaux, à compter du 7 février 1908, en remplacement de M. Brossat.

Il aura droit, en cette qualité, à l'indemnité mensuelle de 100 francs prévu au budget de 1908.

Chemin de fer

En date du 10 février 1908 :

M. Roziès, chef de train, est puni d'un blâme avec inscription au dossier, pour avoir négligé de délivrer des billets à des indigènes montés en cours de route.

Enseignement

En date du 7 février 1908 :

M. Bonnet, instituteur de 5^e classe, est appelé à servir à Labé, en remplacement de M. Blanquier, en instance de départ en congé administratif.

M. Chipponi, instituteur stagiaire, est appelé à servir à Forécariah, en remplacement de M. Assomption, instituteur titulaire de 5^e classe, désigné pour servir à l'Ecole régionale de Conakry.

Garde indigène

En date du 8 février 1908 :

Le sergent Vernet Paul, de l'infanterie coloniale, est placé hors cadres et désigné pour servir à la 3^e brigade de la Garde indigène.

Cette mutation comptera du 12 février, jour de l'embarquement de ce sous-officier.

En date du 12 février :

Le sergent Vernet, de la demi-brigade à Conakry, remplira les fonctions de secrétaire du Chef du bureau militaire et de garde-magasin des brigades indigènes, à compter du 1^{er} février 1908.

Il aura droit, en cette qualité, à une indemnité mensuelle de 30 francs imputable au chapitre VI « Personnel de la Garde indigène et de la police des Cercles » article premier « Garde indigène du budget local de l'exercice 1908.

Imprimerie

En date du 11 février 1908 :

Une retenue de solde de cinq francs est infligée au planton de l'Imprimerie Morlaye, pour inexécution d'un travail commandé.

Police et Prison

En date du 30 janvier 1908 :

Le nommé Fabory Konaté est nommé garde de 2^e classe dans la police générale, en remplacement numérique du garde de 2^e classe Momo Moréah, révoqué.

En date du 8 février :

Les promotions et nominations suivantes auront lieu dans la police générale et le service des prisons :

Les brigadiers de 2^e classe Yéni Modou et Famodou Camara, sont nommés brigadiers de 1^{re} classe, à la solde annuelle de 780 francs.

Les sous-brigadiers Lansana et Morlaye Konté sont nommés brigadiers de 2^e classe, à la solde annuelle de 720 fr.

Les gardes de 1^{re} classe Ali Camara, Kanfori, et Ali Badara sont nommés sous-brigadiers, à la solde annuelle de 600 francs.

Les gardes de 2^e classe Fagala Keïta, Moussa Morébaya, Momo Maliguia et Yéli Bâ, sont nommés gardes de 1^{re} classe à la solde annuelle de 540 francs.

Les nommés Morlaye Bangoura, Demba Fomba, N'Ki Diara et Sana Konada, sont nommés gardes de 2^e classe. » la solde annuelle de 480 francs par an.

En date du 11 février :

Le garde de police de 2^e classe, Demba Kanté, est révoqué de ses fonctions, pour négligence grave en service.

En date du 12 février :

M. Brassat-Lapeyrière, commis de 2^e classe des Affaires indigènes, est chargé des fonctions de commissaire de police à Dubréka.

Santé

En date du 31 janvier 1908 :

L'adjudant infirmier Crémone, des troupes coloniales, prendra le service de comptable de l'hôpital Ballay, à compter du 1^{er} février 1908.

Il aura droit, en cette qualité, à l'indemnité prévue au chapitre XV (Service de Santé, article 1^{er}, paragraphe 3) du budget local de l'exercice de 1908.

Est rapportée la décision locale du 17 avril 1907 chargeant le sergent infirmier Chachuat, des fonctions de vagemestre de l'hôpital Ballay.

L'adjudant infirmier Crémone est chargé des fonctions de vagemestre de l'hôpital Ballay, à compter du 1^{er} février 1908. Il aura droit, en cette qualité, à l'indemnité journalière de trente centimes prévue au budget.

Le nommé Ibrahima Camara est nommé infirmier manœuvre à l'hôpital Ballay, en remplacement numérique de l'adjudant infirmier Mamadou Tamsir, nommé aide-médecin indigène de 4^e classe.

Il aura droit, en cette qualité, à la solde annuelle de 360 francs, à compter du 1^{er} février 1908.

Est rapportée la décision locale du 18 juin 1907, chargeant le sergent major Simond, du bataillon de tirailleurs

de la Guinée, à titre provisoire, des fonctions de commis aux entrées de l'hôpital Ballay.

Le sergent infirmier des troupes coloniales Chachuat est chargé des fonctions de commis aux entrées, à l'hôpital Ballay, à compter du 1^{er} février 1908.

Il aura droit, en cette qualité, à l'indemnité annuelle de 600 francs prévue au budget.

En date du 6 février :

Une avance de 1.500 francs sera faite à l'adjudant infirmier Crémone, comptable de l'hôpital Ballay, au titre d'agent spécial du service régi par économie.

Service des Mines

En date du 12 février 1908 :

M. Baranger est employé au Bureau des Mines à Conakry, à titre provisoire et jusqu'à l'arrivée dans la Colonie du commis de 3^e classe, prévu au chapitre 17 du budget local.

Travaux publics

En date du 10 février 1908 :

Le nommé Bokari Bramaya est nommé planton du service des Travaux publics, à la solde mensuelle de quarante francs, à compter du 1^{er} février 1908.

PARTIE NON OFFICIELLE

COMPTE RENDU

DU

VOYAGE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i.

EN GUINÉE FRANÇAISE

INAUGURATION DE LA STATUE BALLAY

M. Merlin, Gouverneur général p. i., a quitté Dakar le 23 janvier, par le paquebot *Stamboul*, de la Compagnie Fraissinet, et s'est rendu en Guinée pour présider l'inauguration du monument élevé par souscription à la mémoire du Gouverneur général Ballay et marquer l'achèvement de la 2^e section du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Il était accompagné du Commandant Patey, chef du Bureau militaire du Gouvernement général, et de M. Boncarrère, administrateur-adjoint des Colonies, sous-chef de son Cabinet.

Arrivé le 26 janvier au matin à Conakry, le Gouverneur général p. i. a été reçu par M. Poulet, Lieutenant-Gouverneur p. i., accompagné de son Cabinet civil et militaire. M. Le Hérissé, député d'Ille-et-Vilaine, chargé de représenter le Ministre des Colonies pendant les fêtes d'inauguration de la statue Ballay, s'était joint à M. Poulet.

A l'appontement où il a débarqué, à sept heures du matin, le Gouverneur général est salué par tous les fonctionnaires présents à Conakry et les commerçants de la ville; une foule indigène nombreuse ne cesse de l'acclamer pendant qu'il se rend à la résidence du Lieutenant-Gouverneur à travers les rues très élégamment pavées.

A partir de huit heures ont eu lieu les réceptions des membres du Conseil d'administration de la Colonie, de la Chambre de commerce et de tous les fonctionnaires pré-

sentés par leurs chefs de Service. M. Merlin adresse quelques mots à chacun des groupes qu'il reçoit. Il exprime sa satisfaction d'être revenu dans cette coquette ville de Conakry dont la transformation provoque son admiration. Il remercie la population de Conakry pour l'accueil qui lui est fait et pour le concours que tous apportent à l'Administration. Il insiste sur le rôle prépondérant du commerce dans notre œuvre d'expansion coloniale et l'aide que doit l'Administration à ceux qui sont venus s'établir dans ces pays nouveaux qu'ils contribuent à nous acquérir.

A neuf heures trente, M. Merlin, accompagné de MM. Le Hérissé et Poulet et du personnel de sa suite, se rend à l'hôpital Ballay.

M. Mas, médecin-major de 1^{re} classe des Troupes coloniales, chef du service de Santé de la Guinée, guide le cortège à travers les salles de l'hôpital. Il montre également les beaux résultats obtenus dans l'organisation des centres vaccino-gènes de la Guinée. Dix de ces centres existent déjà et quatre autres sont sur le point d'être créés.

M. Merlin témoigne au personnel de l'hôpital toute sa satisfaction pour la tenue parfaite de tous les locaux et les soins donnés aux malades.

A différentes reprises, M. Le Hérissé a marqué son admiration pour la disposition des salles et l'organisation générale de l'hôpital Ballay qui pourrait, à juste titre, être considéré comme un modèle.

A onze heures quinze, en quittant l'hôpital, le cortège s'est dirigé vers le Jardin public dont tout le monde constate le parfait état d'entretien.

Après une visite à la Mairie, le cortège rentrait à midi à la résidence, non sans avoir passé par la rue du Commerce dont les maisons étaient pavées d'une façon particulièrement brillante.

A trois heures du soir, le même jour, M. le Gouverneur général p. i., accompagné des mêmes personnes que dans la matinée, se rendait à la prison qui est aménagée dans des conditions de salubrité des plus satisfaisantes. Le régisseur a été félicité pour la propreté des locaux, la bonne tenue des gardiens et des détenus.

A quatre heures trente, le cortège arrivait au Jardin d'es-

sai de Camayenne dont le directeur, M. Teissonnier, s'est longuement étendu sur les procédés de culture employés et les résultats obtenus. Les plantations visitées : caféiers, cacaoyers, kolatiers, bananiers, champs d'ananas, arbres à caoutchouc, etc., témoignent hautement des résultats pratiques obtenus et justifient amplement les félicitations adressées à M. Teissonnier qui a consacré à cette œuvre dix années d'efforts soutenus.

Par les avenues qui entourent Conakry, en suivant le bord de la mer, le cortège est arrivé à l'abattoir de la ville qui est installé dans des conditions très hygiéniques. A six heures du soir, le Gouverneur général *p. i.* était de retour à la résidence.

Le 27 janvier, à six heures trente, MM. Merlin, Le Hérisse et Poulet prenaient, à la gare de Conakry, le train qui devait les conduire au Mamou, point extrême du rail. Outre leur suite, ils étaient accompagnés, dans ce voyage, par M. Salesses, directeur du Chemin de fer, le commandant Almand, son adjoint, MM. Prière, chef de la traction, et Favreau, chef de l'exploitation.

Aux différentes stations, le personnel européen et indigène fut présenté au Gouverneur général *p. i.*

Les centres de Kindia et Souguéta avaient été pavoisés par les commerçants qui se sont joints aux fonctionnaires pour venir saluer le Gouverneur général. M. Merlin exprima ses regrets de ne pouvoir s'arrêter plus longtemps dans ces localités si intéressantes pour le commerce, auquel l'Administration doit toute sa sollicitude.

A six heures trente du soir, le train s'arrêtait au Mamou (kil. 296), où des installations avaient été préparées pour recevoir tous les visiteurs.

Le personnel du Chemin de fer, l'Administrateur du cercle de Timbo, M. Pobéguin, les chefs indigènes de la région et de nombreux habitants attendaient le Gouverneur général.

A l'issue du dîner de 24 couverts, où se trouvaient réunis tous les officiers attachés à la section des travaux neufs, M. le Gouverneur Poulet, souhaitant la bienvenue au cœur même de la Guinée française à M. le Gouverneur général, a levé son verre à la prospérité du Chemin de fer de Conakry au Niger, cette œuvre remarquable que seul pouvaient mener à bien la compétence technique, la ténacité, le courage de tous les instants de son Directeur, M. le Secrétaire général Salesses, ainsi que le zèle et le dévouement de tout le personnel civil et militaire placé sous ses ordres.

M. le Directeur Salesses, en remerciant M. le Gouverneur Poulet des paroles qu'il a bien voulu prononcer, a exprimé à M. le Gouverneur général ses sentiments de respectueuse gratitude pour l'intérêt constant qu'il a porté au Chemin de fer, pour le voyage qu'il a effectué et au cours duquel il a pu se rendre un compte exact de l'effort tenté avec succès en Guinée, grâce à la collaboration active de tous ceux qui ont travaillé au chemin de fer. Le corps du génie a particulièrement payé son tribut à cette œuvre et il est juste de rendre hommage à la mémoire de ceux qui ont trouvé une mort glorieuse sur les chantiers de la 1^{re} et de la 2^e section.

M. Salesses tient à signaler la collaboration précieuse de MM. les commandants Perret et Almand qui ont plus particulièrement surveillé et mené à bien les travaux de construction, tandis que sous leurs ordres ont travaillé, sans marchander leur peine, les officiers, ouvriers d'élite de cette œuvre, les chefs de service de l'exploitation et de la traction, tout le personnel civil et militaire et, dans leur sphère plus modeste, les tâcherons indigènes qui ont reçu

la médaille d'honneur en témoignage de leur ardeur et de leur dévouement. Grâce à M. Roume, ajoute M. Salesses, les crédits nécessaires ont été obtenus pour mener le rail jusqu'au Niger, et c'est un don de joyeux avènement que ce décret d'ouverture de la 3^e section, câblé par le Ministre le jour même, qui coïncide avec l'inauguration de la 2^e section et le voyage du Gouverneur général au point terminus de la ligne. C'est ainsi que l'œuvre de Faidherbe et du Gouverneur Ballay sera parachevée.

M. le Gouverneur général Merlin, répondant à M. le Gouverneur Poulet et à M. le Directeur Salesses, rappelle que M. Roume, avait en juin 1907, donné rendez-vous au personnel du Chemin de fer au col de Koumi. L'année ne s'est pas écoulée et le rail est déjà à Mamou, à quatre kilomètres du col. Il manifeste son admiration profonde pour cette œuvre hardie et grandiose à laquelle M. Salesses a consacré sa vie. Une exactitude parfaite, une discipline remarquable sont de règle sur toute la voie, ces qualités sont dues à une organisation faite d'efforts coordonnés, du dévouement de tous devenu de tradition dans le corps du génie et l'administration des Travaux publics. Ce qu'il faut surtout admirer, ajoute M. le Gouverneur général, ce sont les résultats atteints grâce à la valeur de l'homme placé à la tête du Chemin de fer, sévère aux autres comme il est dur à lui-même, et dont la compétence n'a d'égale que la ténacité. Il était l'homme qui convenait à l'œuvre et M. le Gouverneur général Roume, en lui accordant toute sa confiance, l'avait admirablement secondé en nommant comme Directeur-adjoint M. le Commandant Almand, dont l'intérim a été parfait de tous points. M. le Gouverneur général exprime également toute sa satisfaction aux officiers du génie, à tout le personnel civil et militaire, aux ouvriers indigènes qui ont plus modestement contribué à la grande œuvre commune.

Grâce à M. le Gouverneur général Roume, les crédits nécessaires à l'achèvement de la ligne ont été obtenus. A la conquête brillante, à l'époque glorieuse à laquelle restent attachés les noms les plus connus dans l'histoire coloniale a succédé la conquête pacifique, épopée non moins glorieuse qui compte ses victimes, dont la mort plus modeste sera également utile à l'œuvre de civilisation accomplie en Afrique par la France.

M. le Député Le Hérisse exprime la satisfaction qu'il éprouve à représenter, dans d'aussi heureuses circonstances, M. le Ministre des Colonies. La cérémonie d'inauguration de la 2^e section du Chemin de fer de Conakry au Niger est pour lui plus particulièrement intéressante, car ce railway est l'œuvre d'un homme qui, depuis 1897, s'y est consacré tout entier, sous la haute direction de M. le Gouverneur général Roume. Grâce à sa ténacité inlassable, grâce aussi à la collaboration active et dévouée des officiers du génie qui lui étaient adjoints, grâce aux officiers d'administration et du génie au sort desquels il s'est toujours intéressé, ainsi qu'à tout le personnel civil et militaire, employés au Chemin de fer, cette œuvre remarquable a été menée à bien dans un pays très tourmenté. Il est heureux de constater, à cette occasion, que les capitaux en Afrique occidentale française ont été fort utilement employés sur tous les points où ont été créées des voies de pénétration. Ces efforts accomplis dans ces régions sont un sûr garant de l'avenir. M. le Hérisse termine en levant son verre à la cause coloniale et à M. le Ministre des Colonies.

Le 28, M. le Gouverneur général s'est rendu par le col de Koumi au village de Koumi-Ley où il a déjeuné. Il s'est

entretenu avec les chefs indigènes venus pour le saluer à son passage et protester de leur dévouement au Gouvernement français. Rentré dans la soirée au Mamou, M. Merlin quittait cette localité le lendemain matin 29, après avoir renouvelé ses félicitations à M. Salesses et aux officiers affectés à la section des travaux neufs. Il arrivait à Conakry le soir même.

Le 30 janvier, un déjeuner officiel, offert par M. le Gouverneur Général, réunissait au Gouvernement les principales autorités et notabilités de Conakry. Au dessert, M. Merlin a adressé à M. le Gouverneur *p. i.* Poulet et aux représentants du commerce de Conakry ses remerciements pour l'accueil chaleureux qui lui avait été fait dans cette ville et sur toute la ligne. Il a de nouveau félicité M. Salesses sur la façon parfaite dont s'était effectué son voyage au Mamou et pour l'effort considérable qui avait été réalisé dans le Fouta-Djallon.

M. Merlin cite ensuite les noms des personnes qui ont été l'objet de distinctions honorifiques à l'occasion de l'inauguration du monument Ballay, il est particulièrement satisfait de laisser, au nom de M. le Ministre des Colonies, ce souvenir de son passage en Guinée.

M. Le Hérisse à son tour tient à remercier M. Poulet et toutes les personnes présentes pour les témoignages de sympathie dont il a été partout l'objet. Il gardera un précieux souvenir de son voyage en Guinée où il a retrouvé des hommes avec lesquels il a pu renouer d'anciennes relations.

L'inauguration du monument Ballay a eu lieu à quatre heures et demie de l'après-midi au milieu d'une affluence considérable de la population européenne et indigène.

Sur l'estrade officielle, coquettement décorée, avaient pris place les dames de Conakry aux élégantes toilettes claires, les fonctionnaires et les commerçants de la localité.

Au début de la cérémonie, M. de Lahitolle, au nom des commerçants de Conakry, a déposé, au pied du monument, une superbe couronne en bronze, et s'est exprimé ainsi :

Au début de cette solennelle cérémonie d'inauguration si attendue, et dont nous avons la fierté de nous savoir les instigateurs, nous, commerçants de Conakry, au pied de ce monument, déposons cette couronne, suprême hommage de notre reconnaissance, de notre admiration à la mémoire de notre grand et regretté Gouverneur, Noël Ballay.

M. le Gouverneur Général montant à la tribune, élevée à cet effet à côté de l'estrade officielle, a prononcé le discours suivant :

Mesdames,
Messieurs,

Il y a huit ans, presque jour pour jour, s'éteignait à Saint-Louis du Sénégal le Gouverneur général Ballay. Ballay mourait comme il avait toujours vécu, à son poste. Sa mort causa une profonde émotion en France et dans le monde colonial où il était tenu en haute estime et ne comptait que des sympathies. Sur la proposition de M. le Député Le Hérisse et de M. Etienne, qu'aucune cause coloniale ne trouve jamais ni l'un ni l'autre indifférents, le Parlement décida de faire à Ballay des funérailles nationales ; sur l'initiative généreuse des plus hautes personnalités coloniales, un Comité s'organisa pour élever, par souscription publique, un monument à la mémoire de Ballay. C'est ce monument que nous sommes appelés aujourd'hui à inaugurer. M. le Ministre des Colonies Millières-

Lacroix, s'inspirant des sentiments du monde colonial, de la population de la Guinée et particulièrement de celle de Conakry, a tenu à donner à la cérémonie le plus grand éclat. Aussi a-t-il prié M. le Député Le Hérisse, délégué de la Côte d'Ivoire au Conseil supérieur des Colonies de l'y représenter officiellement.

Ballay était digne des honneurs qui lui furent rendus en France et au Sénégal au moment de sa mort et de ceux qui lui sont rendus aujourd'hui. Il en était digne par ses qualités éminentes d'administrateur, par son grand caractère et par sa carrière tout entière consacrée à la chose publique. Ballay débuta dans la vie par un acte de dévouement à sa patrie qu'il accomplit avec la simplicité qui caractérisait sa conduite en toutes circonstances et en rehaussait la valeur. Etudiant en médecine en 1870, il quitta ses livres pour s'engager dans l'armée de la Loire, sous les ordres du général Chanzy ; il s'y conduisit si brillamment qu'il fut bientôt, au combat de Fréteval, cité à l'ordre du jour, puis, peu après, décoré de la Légion d'honneur. En fin de campagne, on lui proposa de rester dans l'armée en lui offrant l'épaulette. Avec sa modestie habituelle il déclina cette offre et retourna à ses études. Il s'apprêtait à exercer bourgeoisement la médecine, quand la rencontre d'un ami orienta sa destinée vers d'autres voies et la fixa pour la vie. M. Maunouard, secrétaire général de la Société de géographie, l'entretint des projets d'exploration de Savorgnan de Brazza au Congo ; l'imagination du jeune médecin fut séduite ; il partit avec le grand explorateur. Pendant trois ans, de 1875 à 1878, il le suivit des rives de l'Ogôoué à celles de l'Alima et des celles de l'Alima à celles du Congo. En 1880, il rejoignait de nouveau de Brazza, après avoir transporté jusque sur l'Alima la première chaloupe à vapeur, qui y navigua et qui y fit flotter les couleurs françaises. La connaissance des lieux qu'il avait acquise au cours de ses explorations, les qualités qu'il y avait montrées, le firent tout naturellement désigner par le Gouvernement de la République pour prendre part aux travaux de la conférence de Berlin. L'assistance qu'il prêta en cette occasion à nos plénipotentiaires, son expérience, son bon sens avisé, sa ténacité, valurent à la France de voir ses droits sur le Congo confirmés. Après avoir été sur le terrain procéder à la délimitation des nouveaux territoires qui nous étaient attribués, il reçut la juste récompense de onze années d'efforts et de dévouement. Il fut nommé, en 1886, Gouverneur de la colonie du Gabon où il resta jusqu'en 1889. Il pourvut à la première organisation du pays ; il y révéla les qualités d'administrateur dont vous avez ici éprouvé les heureux effets et auxquelles la Guinée doit en partie son existence et dix-huit années de prospérité, sans aucun arrêt.

Vous avez tous présent à la mémoire dans quelles conditions Ballay, après avoir rempli chaque année, de 1896 à 1899, l'intérim de Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, fut titularisé dans ce haut emploi ; elles lui font le plus grand honneur. On était alors au Sénégal en pleine fièvre jaune. Dans une lettre admirable d'héroïsme et de simplicité il revendiqua, au départ de M. Chaudié, le droit de venir reprendre les fonctions intérimaires qu'il avait exercées les années précédentes. L'épidémie terminée, il rentra en France, en 1901, pour y jouir d'un repos bien gagné. Mais bientôt, sous la menace d'une reprise du fléau, il accourait de nouveau, bien qu'il fût à cette époque gravement atteint par la maladie, et que moins que tout autre il l'ignorât, étant médecin lui-même. Quelques mois après son retour, il mourait à Saint-Louis avec une simplicité pleine de grandeur, n'ayant à ses derniers moments

d'autre préoccupation que de rassurer ceux qui l'entouraient.

Ainsi la vie de Ballay se terminait comme elle avait commencé, comme elle s'était toute poursuivie, par une succession d'actes de dévouement à la chose publique, accomplis avec simplicité, inspirés par le sentiment le plus élevé du devoir civique. Ce sentiment du devoir est la caractéristique de Ballay. Dans les plus importantes circonstances de sa carrière, comme dans les événements les plus infimes de sa vie, il témoigna toujours de ces qualités d'abnégation, de subordination de son individualité aux intérêts de la collectivité qui ont fait de lui un grand citoyen. Il les porta à un si haut point, qu'à ce titre, il mérite de servir d'exemple et que c'est avec raison que M. Albert Decrais, alors Ministre des Colonies, adressant à ses restes un dernier adieu, le 4 mars 1902, à Chartres, s'exprimait ainsi : « Aux jeunes hommes qui se destinent à servir l'Etat aux Colonies, je le propose comme le plus parfait modèle qu'ils puissent avoir sous les yeux ; ils auront à leur tour bien mérité de leur pays et de l'humanité, si dans leur émouvante carrière ils s'inspirent toujours des exemples laissés par celui qui fut le grand Gouverneur Ballay. »

Si Ballay mérite d'être cité comme modèle à tous ceux qui font œuvre de colonisation, c'est qu'il eut à la perfection les qualités essentielles de ceux qui vivent de la vie coloniale. Je sais, par une expérience de vingt années, tout ce que l'on peut demander aux fonctionnaires et officiers, aux colons, qui depuis un quart de siècle sont les bons ouvriers de l'expansion française à travers le monde. Je n'ai jamais fait en vain appel à leurs sentiments de patriotisme, de devoir collectif et de solidarité. Tous les efforts personnels réclamés, tous les sacrifices d'intérêt demandés ont été consentis aussitôt, non seulement avec une abnégation absolue, mais avec une bonne volonté qui reconforte et met quelque orgueil dans mon cœur de Français. Les défaillances que j'ai pu constater sont heureusement rares et se perdent dans la grandeur simple avec laquelle tous les français ont accompli sur cette terre d'Afrique leur devoir en toutes circonstances, dans les œuvres de conquête comme dans les œuvres de paix, au temps de l'épopée militaire du Soudan, comme au temps des grands travaux publics qui se poursuivent actuellement dans les cinq Colonies de la Fédération.

L'abnégation, le dévouement, l'effort coordonné, l'énergie inlassable sont les mêmes aujourd'hui que naguère et je viens d'en voir une preuve nouvelle en parcourant la magnifique ligne de Conakry au Niger, conçue par Ballay, mise en œuvre par le Directeur Salesses, avec une ténacité, une habileté dont je suis heureux de faire ici un public éloge. En inaugurant avant-hier le deuxième tronçon de la voie ferrée, qui l'amène à la moitié de son étendue, j'ai pu constater la somme considérable de travail fourni en un délai de quelques années, le zèle, la bonne humeur avec lesquels chacun exécutait sa tâche, et je me fais un devoir agréable d'adresser de nouveau à tout le personnel du Chemin de fer mes félicitations, aussi bien pour l'œuvre accomplie que pour les belles qualités qu'ils montrent dans sa poursuite.

Messieurs, il est une autre qualité de Ballay qui mérite de retenir notre attention et qui lui a valu une autorité toute particulière sur les indigènes et leur sympathie. Vous voyez celle-ci se manifester aujourd'hui par le concours de populations accourues de toutes parts à la nouvelle qu'on allait rendre un nouvel honneur à l'ancien Gouverneur de la Guinée. Ballay avait un amour passionné de la justice ; la moindre injustice l'irritait et il n'avait de cesse qu'il ne l'eût réparée. Une telle disposition d'esprit devait l'incliner vers

les faibles et les moins armés pour la vie. Aussi montra-t-il toujours une sollicitude particulière pour les indigènes. Il pensait avec raison que si, pour obéir à des besoins économiques, aux lois de l'expansion vitale, nous nous étions arrogé le droit d'imposer notre domination à des peuples nouveaux, d'occuper leur territoire, nous avions contracté vis-à-vis de ces nouveaux sujets, non seulement l'obligation de leur apporter la tranquillité, la sécurité de leurs personnes et de leurs biens, une exacte administration de la justice, mais aussi l'obligation de les guider dans la voie du progrès en les amenant peu à peu, par l'application de meilleures règles d'hygiène, par de meilleures conditions d'existence, par l'instruction, à un échelon plus élevé de la civilisation. Faute de nous acquitter de ce devoir, notre domination demeurerait inique et injustifiée.

La sollicitude de Ballay ne s'étendait pas seulement aux indigènes ; il prenait grand souci des intérêts du commerce et je n'ai pas besoin de rappeler ici, dans la ville qu'il a fondée, créée, fait en quelque sorte sortir de terre, dans l'île déserte qu'il a transformée en un port commercial, le soin qu'il apportait à assurer aux négociants, venus s'installer à ses côtés, la pleine récompense de leur initiative et de leur activité. En quelques années il réussit à faire de l'île Tumbo une ville commerciale qui détrônait peu à peu ses voisines, pour arriver à l'état de prospérité et d'élégance où nous la voyons aujourd'hui et mériter le nom de la « Perle de la Côte d'Afrique ».

La sagacité qu'avait apportée Ballay dans l'organisation de la Guinée, il l'apporta dans l'organisation du Gouvernement général et, Chef de l'Afrique occidentale, tout en conservant un attachement particulier à votre Colonie, il sut s'inspirer des directions plus hautes que lui commandait son nouvel emploi et c'est ainsi qu'il supprima, en 1899, les douanes qui séparaient, à l'intérieur, les différentes Colonies du groupe et les gênaient dans leur essor.

Ainsi que vous pouvez le voir par ce rapide exposé de la carrière de Ballay et des qualités qu'il y montra, son activité s'exerça dans toutes les voies. Explorateur, il travailla à donner à la France une nouvelle Colonie ; administrateur, il créa la Guinée et organisa le Gouvernement général. Il aurait, j'ai tout lieu de le penser, une grande joie à voir aujourd'hui ce que sont devenues les œuvres au commencement desquelles il a participé : le Congo s'étendant jusqu'au Tchad et jusqu'au Bar-el-Gazal ; la Guinée, en pleine prospérité avec un port actif et un chemin de fer qui dans deux ans, sera sur les rives du Niger, enfin, l'Afrique occidentale pénétrée de tous côtés par des voies ferrées, organisant partout son outillage économique, partie à plein essor vers le progrès et la prospérité, grâce aux excellentes assises qu'il avait su lui donner, grâce aussi aux conceptions hardies du grand Gouverneur général qui lui succéda, M. Roume, dont le départ laisse de profonds regrets à tous ceux qui sont attachés à l'avenir de l'Afrique.

Et maintenant, Messieurs, il importe de continuer l'œuvre entreprise par Ballay et développée par M. Roume. Aussi bien sera-ce la meilleure façon d'honorer ces grands Administrateurs. A présent que le Gouvernement général est constitué sur des bases qu'on peut considérer comme définitives, qu'il a été largement doté des ressources qui lui étaient nécessaires pour sa mise en œuvre, il importe de pourvoir à deux autres besoins immédiats : la population indigène nous est désormais acquise, elle est de plus en plus pénétrée par nous, il s'agit de lui donner une organisation administrative, qui, sans heurter ses traditions, ses conceptions, les oriente dans une voie nouvelle, plus conforme à la civilisation des peuples occidentaux et à notre



génie national. Nous n'y arriverons que par un contact de plus en plus immédiat avec l'indigène et surtout par un développement incessant de l'instruction. Ce n'est que quand les indigènes participeront à notre administration, connaîtront notre langue, qu'ils comprendront nos idées et qu'ils s'en imprèneront. On peut dire : lorsqu'un fil télégraphique traverse un pays neuf, la conquête en est faite ; lorsque le rail le parcourt, son développement économique est assuré ; lorsque la langue de la nation conquérante y est parlée, la nationalisation en est fixée. le fil, le rail, l'école, sont les trois signes de cette évolution qui assurent la suprématie au peuple supérieur.

Une autre étude s'imposera à brève échéance, celle du contrat d'association à établir entre le travail indigène et l'initiative européenne, entre la main-d'œuvre locale et les capitaux engagés dans la mise en valeur de l'Afrique occidentale. Nous sommes ici dans des pays qui ne comportent ni la grande colonisation ni la petite colonisation. Ils ne comportent pas la grande colonisation, parce qu'ils sont occupés par une population suffisamment dense qui détient le sol ; ils ne comportent pas la petite colonisation parce que l'Européen, en raison du climat, n'y peut exploiter son bien par sa propre main-d'œuvre. Il convient donc de rechercher une formule de contrat qui donne à l'exploitation du sol son maximum d'intensité, qui réserve les droits des indigènes et qui cependant assure aux capitaux tentés par les entreprises coloniales, non seulement la rémunération immédiate, mais les garanties dans l'avenir auxquelles ils ont droit. J'estime, d'ailleurs, que la question ne sera pas résolue par une formule uniforme mais par des formules multiples, suivant la nature des exploitations, la région et les coutumes de la population.

Messieurs,

Bien que vous ayez obéi à un sentiment naturel de reconnaissance, je ne vous en remercie pas moins d'être venus en si grand nombre, fonctionnaires, commerçants et indigènes, vous grouper autour du monument élevé à la mémoire de Ballay et dans lequel l'ébauchoir habile de M. Allouard a, dans une si heureuse inspiration, reproduit les traits de votre ancien Gouverneur et, dans une allégorie de l'art le plus pur, traduit les qualités caractéristiques de Ballay, sa sympathie pour l'indigène, sa bonté généreuse et son grand cœur. Vous donnez à Ballay, par votre gratitude émue, la satisfaction qui l'eut le plus touché, la seule que doive désirer une âme noble comme la sienne, une âme de bon citoyen dont toute la vie a été consacrée à la grandeur de la Patrie !

M. le Député Le Hérisse, représentant le Ministre des Colonies et délégué du Comité de souscription, a pris la parole en ces termes :

Messieurs,

L'heure longtemps attendue de la glorification de Noël Ballay a enfin sonné, et après quatre années d'attente, ce bronze, conçu, exécuté et mis en place, presque au lendemain des obsèques nationales du premier Gouverneur de la Guinée française, va être inauguré.

On dirait vraiment que, même après la mort, tout pour Ballay devait se faire posément, tranquillement, sans emballement et à son heure.

Au monument dû au ciseau du grand maître Allouard, il fallait un cadre digne de l'œuvre, du sujet admirablement traité :

Il y a quatre ans ce cadre venait seulement d'être ébauché, c'est à peine si ces manguiers aux ramures touffues, ombrageant aujourd'hui cette place et les voies grandioses qui y aboutissent, étaient sortis de terre. Conakry ne possédait alors ni l'eau qui purifie, assainit et dompte la flore tropicale, ni le chemin de fer qui crée la vie, le commerce et le mouvement, et a permis à cette multitude d'indigènes de venir des confins de la Guinée pour assister à cette cérémonie.

Le destin qui retarda l'inauguration a donc bien fait les choses puisque c'est dans un Conakry largement doté de tout ce que peut réclamer une cité moderne, dans un Conakry transformé et féérique, rappelant les coins les plus soignés de notre côte d'azur, c'est dans un Conakry que Ballay lui-même n'eut pas osé rêver que nous célébrons aujourd'hui son apothéose.

En me désignant pour le représenter à cette fête de la reconnaissance et du souvenir, M. le Ministre des Colonies m'a fait un grand honneur et je tiens à lui en exprimer publiquement toute ma reconnaissance ; il m'a en même temps causé une grande joie, car les vieilles relations d'amitié qui m'unissaient à Ballay, l'admiration profonde que je professais pour ce grand citoyen vont me permettre d'employer aujourd'hui en parlant de lui, non seulement le langage officiel, mais encore et surtout le langage du cœur.

Comment du reste ne pas se sentir remué jusqu'au fond de l'âme quand on examine les différentes étapes de la vie de Ballay ? Toutes sont marquées au coin du sentiment patriotique le plus pur, toutes font ressortir la plus grande netteté qui soit dans la conception du devoir.

En 1870, jeune étudiant en médecine, il s'engage dans les Mobiles d'Eure-et-Loire, fait la campagne dans l'armée de Chanzy, est cité à l'ordre du jour après la bataille de Fréteval et pour sa belle conduite, il est nommé, à 23 ans, chevalier de la Légion d'honneur.

En 1875, à peine a-t-il terminé ses études, qu'il part au Congo comme médecin à la mission Brazza, devient vite l'un des plus précieux auxiliaires du chef et contribue dans une large mesure à poser les principes de nos droits sur les territoires de l'Ogôoué, au Stanley-Pool et à l'Oubangui.

Il a pris une telle place dans les affaires congolaises, qu'en 1885 c'est lui qui est adjoint aux plénipotentiaires français pour aller défendre à Berlin les droits de la France.

Puis, voilà que sa conception de l'avenir du Congo diffère de celle de Brazza, pas un seul instant d'hésitation ne se produit dans son esprit, il a le cœur trop haut placé pour intriguer contre son chef, de tels moyens lui répugnent, et, dignement, il demande son rappel, quittant sans esprit de retour ce Congo qu'il a cependant contribué à donner à la France.

Quelques temps après, il est mis à la tête du Gouvernement du Gabon, puis il voit placer sous ses ordres les jeunes colonies de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey ; déjà c'est presque un Gouvernement général qui lui est confié.

Mais bientôt la géographie politique de nos possessions est remaniée et, en 1890, Ballay est nommé Gouverneur de la Guinée française.

C'est là surtout qu'il montra toute sa valeur coloniale, toutes ses qualités d'administrateur. Quand il arriva en Guinée, il n'existait qu'un embryon d'organisation, tout était à créer.

Ballay se remit résolument à l'œuvre et avec l'énergique volonté du Bauceron, il fit sortir de terre, sur un îlot de la côte, cette ville de Conakry à laquelle il donnera désormais



sans compter tout son dévouement, pour laquelle il vivra jusqu'à son dernier souffle.

Conakry ! il fallait l'entendre parler, il fallait voir avec quelle fierté il nous disait à nous, ses amis de France, les progrès qu'il y réalisait chaque année, presque chaque mois. Je n'oublierai jamais cette promenade qu'il me fit faire ici en 1897. Nous étions tous les deux seuls, dans la petite carriole préhistorique, trainée par la mule légendaire, il me montrait où devait être le port, où l'hôpital, où le marché, me conduisait, par la route du Niger à peine tracée, au Jardin d'essai, m'y faisait admirer les premières plantations et m'annonçait triomphalement qu'il avait découvert un jeune officier du génie, dont la ténacité et la volonté pouvaient seules dépasser la valeur, et qu'avec cet officier il allait doter la Guinée d'une voie ferrée, ouvrant au commerce le riche hinterland de la Colonie. Et tous ses rêves, quand il revenait en France, chaque fois il nous contait que l'un d'entre eux venait d'être réalisé, avec quelle joie ? Je le laisse penser à ceux qui ont connu l'homme simple et bon qu'était Noël Ballay.

Mais la jeune Colonie se développait avec une étonnante rapidité ; administrée avec une sage économie, j'allais dire avec parcimonie (à tel point qu'on vit Ballay reverser au Trésor ses frais de représentation pour augmenter la Caisse de réserve), la Guinée devint bien vite la plus florissante des Colonies de la Côte d'Afrique.

Ballay, dans l'exercice de ses fonctions, montra toutes les grandes qualités du chef et d'administrateur. Il fut bien dans toute l'acception du mot, le Gouverneur modèle.

On peut affirmer que pendant les dix années qu'il passa ici, il n'a vécu que pour sa chère Guinée. Il aurait pu dire comme le bon roi Henri : « la violente amour que j'ai pour elle me fait trouver tout aisé et honorable. »

Il suffisait d'appartenir à la Guinée pour devenir sacré à ses yeux. Fonctionnaires, commerçants, indigènes, tous il les considérait comme ses enfants, les entourant de la même sollicitude, les suivant tous avec un soin jaloux.

Nul mieux que lui ne savait soutenir ses collaborateurs, se solidariser étroitement avec eux, chaque fois que des attaques injustifiées venaient les troubler dans l'exercice de leurs difficiles fonctions. Combien il eut souffert s'il avait vécu les tristesses de ces dernières années.

Nul mieux que lui ne savait retenir les élans inconsidérés des uns, exciter l'énergie des autres, être pour tous le chef paternel, ferme, juste et bienveillant. Commerçants et colons trouvèrent toujours auprès de lui cet appui moral, indispensable au développement régulier et progressif de toute entreprise coloniale. Ballay eut bien vite fait de leur montrer que l'Administration était là pour les aider et non pour entraver leur projet, qu'elle suivait leurs efforts avec intérêt, que dans la mesure du possible elle les encourageait, qu'elle savait avoir pour eux les égards dus à des hommes sur lesquels repose l'avenir de la Colonie elle-même et sans lesquels aucune Colonie ne saurait exister.

Mais où Ballay doit surtout être donné comme modèle, c'est dans sa conception de la politique indigène ; inspirer confiance au peuple conquis est chose difficile pour le conquérant surtout dans les pays neufs où le primitif a été trop souvent victime avant et pendant la conquête. Ballay y parvint sans peine, grâce à cette bonhomie douce et souriante qu'il apportait dans toutes ses relations. L'indigène de la Guinée comprit bien vite que si nous nous étions arrogé sur lui des droits, du moins avions-nous assumé des obligations et des devoirs dont nous entendions ne pas nous dégager, que si nous étions devenus ses maîtres, nous étions surtout ses guides et ses défenseurs.

C'était un Gouverneur qui ne se croyait pas obligé de rester enfermé dans sa tour d'ivoire ; il avait horreur de se montrer à ses administrés entouré de la pompe officielle et en grand appareil. Là-bas, au coin de la place, à l'ombre du manguier, il donnait ses audiences, réglait les palabres et toujours ses administrés s'en allaient satisfaits du bon accueil qu'il savait faire à tous.

Il allait tout droit à eux quelle que soit leur fonction, leur couleur ou leur origine. Il pratiquait en un mot cette politique de la porte largement ouverte pour tous, de la main loyalement tendue à tous, la seule qui puisse donner à l'autorité d'en haut la confiance d'en bas, nécessaire à ceux qui ont la redoutable tâche de gouverner les hommes.

Au cours de sa longue carrière, il fut un jour où Ballay se trouva dans une de ces situations où les hommes peuvent donner à leur pays la mesure exacte de leur courage et de leur valeur.

Au mois d'août 1900, la fièvre jaune décime le Sénégal : à Saint-Louis et à Dakar, l'affolement est général.

Le poste d'honneur et de combat de Gouverneur général de l'Afrique occidentale française est sans maître.

Ballay qui est en congé en France, malade et épuisé de fatigue, apprend ces terribles événements.

Lui qui n'a jamais rien demandé depuis qu'il appartient à l'Administration coloniale n'hésite pas un instant : il écrit au Ministre des Colonies pour lui rappeler qu'il est Gouverneur et médecin, qu'il est le plus ancien des Lieutenants-Gouverneurs de la Côte d'Afrique et il revendique, comme un droit et un honneur, l'intérim du Gouvernement général.

Le Ministre voyant l'état précaire de la santé de Ballay veut l'envoyer à Conakry d'où il pourrait exercer sans danger ses hautes fonctions.

« Ce serait pour moi une grande honte d'aller me mettre à l'abri, abandonnant les autres au milieu du danger, répond Ballay ; j'irai à Saint-Louis comme Gouverneur général intérimaire ou je donnerai ma démission pour y aller comme médecin soigner mes semblables ».

Le Ministre des Colonies dut céder.

Alors sans bruit, sans appareil, sans réclame, Ballay quitte Paris, arrive au Sénégal, visite les hôpitaux, ranime les courages, réorganise une administration désarmée, met au cœur de tous un peu d'espoir et de réconfort et, par ce geste héroïque, modestement, simplement accompli, sauve d'un désastre matériel et moral notre vieille colonie du Sénégal, se rangeant du même coup au nombre de ces hommes qui sont à la fois l'honneur de leur pays et de l'humanité.

Au moment de cette terrible secousse, le Gouvernement général de l'Afrique occidentale sortait à peine de ses langes. Qui dira l'épopée que fut la période de gestation, l'héroïsme dont s'accompagna l'enfantement d'une telle œuvre !

La France y fut digne de son rôle dans le monde, elle y apparut une fois de plus comme la libératrice des peuples opprimés et, dans cette journée, qui est la glorification du courage civil, il est juste que soient prononcés les noms des vaillants français qui tinrent son pavillon durant cette lutte longue et meurtrière : Faidherbe, Borgnis-Desbordes, Archinard, Trentinian, Bonnier, Audéoud, je ne puis les nommer tous, ni la pleiade de héros qui les accompagnait, ni les obscurs soldats que leur courage avait enflammés.

Aux peuples que tous ces braves gens ont délivrés, ils ont laissé un tel renom de force, de justice et de droiture, ils ont si bien respecté les droits imprescriptibles de la

conscience humaine, mœurs, coutumes, religions, qu'il faut aujourd'hui reconnaître l'action bienfaisante qu'ils ont exercée et la grande part qui leur revient dans la création de notre empire africain.

Ballay était l'un de ceux qui n'hésitaient point à leur rendre pleine et entière justice. Aussi trouva-t-il en eux des collaborateurs dévoués, quand il vint prendre le Gouvernement général.

Son action y fut malheureusement de courte durée, l'état de sa santé ne tarda pas à l'obliger de rentrer en France, la maladie qui le minait était arrivée à une période grave, il devait se soigner, les médecins l'exigeaient, mais dès que la fièvre jaune menaça de nouveau la Colonie, Ballay n'hésita pas un seul instant; sans prévenir personne, par la première occasion, il rallia son poste, montrant une fois de plus la facilité avec laquelle il exposait sa vie; quatre mois après il était mort, donnant à l'Afrique occidentale, par la hauteur et la simplicité de son sacrifice, des lettres de noblesse qui vont lui permettre de faire figure devant la France et devant le monde.

Les organismes politiques comme les individus passent par les mêmes phases de croissance et d'éducation, avant d'arriver à réaliser leur but social, l'Afrique occidentale n'a pas échappé à cette loi.

Si Ballay lui donna sa force morale, c'est à son successeur, M. Roume, heureusement et loyalement secondé par M. le Gouverneur Merlin, qu'il appartient de la doter et de l'armer pour la vie. Grâce à eux, l'Afrique occidentale est dans une situation politique et financière qui donne les plus légitimes espérances, il appartiendra au continuateur de cette grande œuvre de remplir à son tour la tâche qui lui incombe dans l'évolution inéluctable de demain. La période d'organisation administrative est presque achevée. Le moment est arrivé de gouverner pour ceux qui sont venus mettre en valeur ces territoires immenses et aussi pour ces races nombreuses que nous avons placées sous notre domination; et s'il ne peut être question ici de cette politique d'association dont on a tant parlé, du moins, la collaboration de l'indigène à notre Administration est-elle dès maintenant possible, et notre devoir est de l'organiser au plus vite et de fixer en même temps les conditions du travail et de la main-d'œuvre indigène dont il serait dangereux d'abuser.

En entrant résolument dans cette voie, nous ne ferons qu'appliquer la doctrine du grand citoyen dont nous fêtons aujourd'hui la glorieuse mémoire.

A ceux qui viendront après nous sur cette terre africaine, ce monument rappellera non seulement les vertus du colonial modèle que fut Noël Ballay, mais aussi et surtout la conquête pacifique, par la persuasion et la douceur, de ces vastes territoires sur lesquels rayonnent aujourd'hui, quoi qu'on en dise, les grandes idées républicaines de justice, de fraternité et de bonté.

Noël Ballay ! Au nom du Ministre, Chef suprême des Colonies de la République, je m'incline respectueusement devant ton image, avec la patriotique espérance que ta belle vie d'apôtre colonial servira d'exemple aux jeunes générations et que, pour le plus grand bien de notre chère France, tu auras un jour des imitateurs.

Avant de descendre de cette tribune, il me reste un devoir à remplir au nom du Comité qui s'est constitué au lendemain de la mort de Ballay pour perpétuer sa mémoire sur cette terre d'Afrique à laquelle il donna trente années de sa vie.

Le Président du Comité, M. Etienne, ancien Ministre,

ancien Sous-Secrétaire aux Colonies, m'a prié d'être son interprète et de dire tous ses regrets de ne pouvoir être aujourd'hui présent à cette cérémonie. La place du Chef du grand parti colonial français était en effet marquée ici en ce jour.

L'affection qui le liait à Ballay me permet d'affirmer qu'en ce moment, comme tous les membres du Comité, il est avec nous de cœur.

En son nom, je remets cette statue à la garde de la Guinée française, certain d'avance que son Gouverneur et ceux qui lui succéderont seront fiers de veiller à la conservation d'un monument qui rappellera pendant des siècles la grande et belle vie du premier Gouverneur de la Colonie.

M. Poulet, Lieutenant-Gouverneur *p. i.* de la Guinée, s'est ensuite levé et a prononcé les paroles suivantes :

Messieurs,

Ce n'est pas sans un troublant sentiment de respect que je viens, modeste ouvrier de la même œuvre, apporter mon pieux hommage d'admiration au créateur de la Guinée française.

Je sens, après tout ce qui a été dit, combien mon humble voix manquera d'éloquence pour se faire entendre comme il conviendrait dans le juste concert d'éloges qui s'élève au pied de sa statue. Mais elle aurait également manqué à sa place et à son devoir, cette voix sincère, si l'un de ceux qui ont eu le bonheur de travailler sous ses ordres, ne venait en leur nom dire ici la sympathie, l'attachement, le dévouement qu'il savait inspirer à ses collaborateurs.

J'ai eu l'honneur, et c'est un de mes plus fiers souvenirs, d'être, il y a onze ans de cela, le chef de son Secrétariat au Sénégal. Je l'ai revu, trois ans plus tard, quand il revenait, au plus fort de l'épidémie de fièvre jaune, prendre la direction du Gouvernement général et nous apporter, dans ces heures douloureuses, le réconfort de son courage doux et tranquille. J'étais là quand il s'éteignit, à son poste, sous le drapeau national qu'il avait porté si ferme et si loin et qui s'abaissa sur sa mort, comme une dernière caresse de la Patrie à ce fils qui l'avait rendue plus grande.

La passion qu'il nourrissait en lui pour ces pays et ces peuples primitifs au milieu desquels s'était déroulée sa vie, il la communiquait à son entourage avec ses idées de droiture et de bonté naturelles qui lui attiraient partout la confiance des indigènes. Il fut un de nos conquérants, par l'étendue des territoires qu'il plaça sous le pavillon de la France; mais sa conquête fut pacifique et bien qu'il sût à l'occasion faire montre d'énergie, il répugnait à l'emploi de la force. L'âme française tout entière l'inspirait de son souffle puissant de générosité et il ne voulait point asseoir notre domination sur d'autres principes que ceux dont ont pu légitimement s'enorgueillir les chefs de notre pays et les fondateurs de la République.

Autour de nous où tout porte l'empreinte de son activité créatrice, son œuvre superbement vivante captive toutes les intelligences, entraîne toutes les énergies, stimule toutes les initiatives, groupe dans un même élan toutes les forces vives de la Colonie qu'il a faite si prospère et si séduisante. Un merveilleux esprit d'émulation se dégage de sa conception première, se propage, se continue, s'empare de tous ceux qui débarquent en Guinée et les enflamme du désir audacieux mais légitime de s'associer sur l'heure et pour toujours à cette campagne si glorieusement ouverte, si grosse d'espoir et si puissamment féconde.

L'impulsion donnée par Ballay asuffi pour aiguiller ce

pays vers un avenir rapide de prospérité croissante, et cela parce qu'il a su, dès le début, comprendre et vouloir.

Il avait la ténacité lente des convaincus et des opiniâtres dont la volonté s'affirme dans la poursuite de leur rêve par la constance d'un effort sans secousses ni violences. Les responsabilités, si lourdes qu'elles fussent, ne troublaient ni sa conscience droite ni son cœur généreux, car la caractéristique dominante de sa personnalité était un grand esprit de justice et de protection, qu'aucun autre homme ne pouvait posséder comme lui, si ce n'est l'éminent successeur qu'il a rencontré dans M. le Gouverneur général Roume.

C'est cet esprit de protection et de justice qui guida tous ses actes et qui amena vers lui nos populations naïves et simples ; c'est ce même esprit de protection et de justice qui grandit, chez tous ceux qui le connurent, les sentiments d'attachement à sa personne et de dévouement à sa cause, à son œuvre, à son rêve, au développement de la Guinée française.

Tout le monde savait autour de lui qu'il exigeait de chacun tout son devoir, chacun savait qu'il pouvait demander à ce Chef équitable et cordial un appui souverain et que, pourvu que la cause fût juste, quelque petit que fût le subalterne, il trouvait près du Gouverneur la protection la plus large.

C'est la sécurité des petits qui fait l'autorité indiscutée et paternelle des plus grands. Aussi son autorité, son influence, son action politique, son prestige furent-ils considérables. Le nom de Ballay était connu jusqu'aux confins lointains du pays ; il possédait, dans les régions mêmes qu'il n'avait point encore visitées, une puissance magique d'inattaquable équité.

Et si le temps nous avait permis de faire courir plus tôt sur les fils télégraphiques la nouvelle de cette cérémonie, de toutes parts les indigènes auraient afflué autour de ce piédestal, comme ils sont venus des pays voisins, de Dubréka, du Bramaya, de la Mellacorée, pour s'associer aux hommages rendus au Gouverneur qu'ils appelaient leur père.

Aussi devons-nous des remerciements et suis-je heureux de les exprimer ici respectueusement et publiquement à M. le Ministre des Colonies, qui a tenu à se faire représenter officiellement par une des plus actives et des plus sympathiques personnalités politiques à l'inauguration de la statue de celui qui demeurera toujours une des gloires de notre expansion coloniale.

La garde de cette statue émouvante qui nous est confiée, sera, je peux l'assurer, au nom de la population toute entière, une tâche douce à remplir et, pour les indigènes plus particulièrement, un devoir facile de vraie piété filiale.

La Guinée conservera une éternelle gratitude aux souscripteurs, aux admirateurs, aux amis, de son premier Gouverneur qui ont permis l'édification de ce monument.

Le geste de tendre protection dans lequel l'a immobilisé la pensée heureuse du statuaire qui a fixé ses traits, est une grande et noble leçon dont nous ne cesserons de nous emparer les yeux et le cœur.

C'est en nous inspirant de sa vie, de son exemple, de ses principes, que nous perpétuerons son souvenir parmi les populations qu'il a aimées et libérées, que nous continuerons la grande œuvre d'émancipation et de prospérité qu'il a si heureusement entreprise en Guinée, œuvre qui le gardera debout, sublime image du devoir et du sacrifice, dans la mémoire impérissable du pays.

Enfin, l'almamy Bélia, de la province de Sombouya, est venue rendre hommage à la mémoire du Gouverneur Ballay en ces termes :

Monsieur le Gouverneur général,
Monsieur le Délégué,
Monsieur le Gouverneur,

Je vous salue,

Je remercie Monsieur le Gouverneur de nous permettre, à nous indigènes français, de parler après vous du grand Chef dont voici l'image. Le Gouverneur Ballay a donné ce pays à la France. A nous, il nous a donné son cœur. Autrefois, les indigènes se battaient entre eux, nos femmes, nos enfants nous étaient volés, nos villages et nos récoltes étaient brûlés. Aujourd'hui nous ne regardons plus comme des ennemis les gens qui habitent de l'autre côté de la rivière ou de la montagne. Nous restons fiers de notre province, nous aimons le pays où nous sommes nés et où reposent nos pères, la terre sur laquelle ils se sont si souvent penchés et qui nous rend aujourd'hui ce qu'eux-mêmes lui avaient donné.

Mais plus loin que les frontières du Sombouya ou du Tabounsou nous voyons nos frères noirs de la Guinée, ceux du Fouta, ceux du Soudan, apporter avec nous au Gouverneur Ballay, l'hommage de leur pieuse reconnaissance.

Voici, le soleil s'est levé et il a fait pousser nos récoltes sans que la guerre vienne les détruire ou l'incendie les brûler. Tout est à la paix.

Voici, la lune s'est levée elle n'est pas rouge. Tout est à la paix.

Et voici aussi que se lèvent dans l'esprit de nos enfants des sentiments que nous ne connaissions pas. Nos droits, vis-à-vis les uns des autres, nous les connaissions. Mais nos devoirs, vis-à-vis de nos frères, vis-à-vis de cette terre bénie qui nous nourrit, depuis quand ne les ignorons-nous plus ?

Ces sentiments nouveaux, c'est le Gouverneur Ballay qui les a apportés. Pour nous les faire apprécier et aimer davantage, il les a enveloppés du drapeau qui flotte aujourd'hui dans toute l'Afrique française.

Et, c'est pour cela que nous chérissons la mémoire du Gouverneur Ballay. Il nous a parlé des choses inconnues de nous et nous les a fait comprendre. Il nous a parlé de travail, de liberté et de devoirs. Et si imparfaite que soit notre langue, elle vous répond maintenant par des paroles de reconnaissance et de dévouement.

Au nom de tous les indigènes de la Guinée, je salue la mémoire du Gouverneur Ballay et je m'incline avec respect devant le drapeau qu'il nous a donné.

A l'issue de la cérémonie il a été donné lecture du procès-verbal ainsi conçu :

L'an mil neuf cent huit, le trente janvier, en la ville de Conakry, chef-lieu de la Guinée française, fut célébrée l'inauguration solennelle du monument élevé par souscription publique à la mémoire de M. Noël Ballay, Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, Commandeur de la Légion d'honneur.

Cette inauguration, qui eut lieu en présence de tous les Européens de Conakry et au milieu d'une affluence considérable d'indigènes venus de tous les points de la Guinée, fut présidée par M. Merlin, Gouverneur des Colonies, Gouverneur général p. i. de l'Afrique occidentale française, Officier de la Légion d'honneur.

Assisté de M. Le Hérissé, Député d'Ille-et-Vilaine, Chevalier de la Légion d'honneur, Délégué de M. le Ministre des Colonies.

Et M. Georges Poulet, Secrétaire général des Colonies, Lieutenant-Gouverneur *p. i.* de la Guinée française, Chevalier de la Légion d'honneur.

Lesquels, pour perpétuer le souvenir de cette fête, ont signé le présent procès-verbal sur le registre des décisions de la Colonie. Une copie, également signée par eux, a été placée dans une caisse de plomb contenant médailles et monnaies commémoratives et qui fut scellée dans le piédestal de la statue.

Signé :

M. MERLIN. LE HÉRISSE. G. POULET.

Témoins :

Signé :

DESAILLE,

Administrateur en chef des Colonies,
Secrétaire général *p. i.* de la Guinée française,
Chevalier de la Légion d'honneur.

SALESSES,

Secrétaire général des Colonies,
Directeur du Chemin de fer de Conakry au Niger,
Officier de la Légion d'honneur.

LAUNET,

Président de la Chambre de Commerce,
Officier d'Académie.

MORLET,

Administrateur-adjoint des Colonies,
Administrateur-Maire de la ville de Conakry,
Officier d'Académie.

Ce procès-verbal a été scellé dans le socle du monument.

Le soir, une réception ouverte était offerte par M. le Gouverneur général aux habitants de Conakry et à leurs familles et, jusqu'à une heure très avancée de la nuit, une foule nombreuse s'est pressée dans les salons et les jardins du Gouvernement.

La matinée du 31 a été consacrée par M. le Gouverneur général à la visite des groupes scolaires des garçons et des filles où, après avoir interrogé quelques élèves, M. Merlin s'est fait longuement expliquer les méthodes d'enseignement appliquées dans les écoles.

Il a constaté avec satisfaction la propreté des locaux et la sollicitude des maîtres pour les élèves. Puis, le cortège s'est rendu dans les ateliers du Chemin de fer où l'attendaient M. le Directeur Salesse, le Commandant Almand, les chefs de la traction et de l'exploitation. M. Merlin a assisté aux divers travaux de réparation auxquels on procède dans ces ateliers dont l'outillage est complet. Enfin, une importante coulée de fonte a eu lieu en sa présence. Avant de rentrer au Gouvernement, le Gouverneur général est monté au château d'eau que lui a fait visiter en détail l'Administrateur-Maire de Conakry et dans les réservoirs duquel près de 2,000 mètres cubes d'eau sont en permanence contenus pour l'alimentation de la ville.

M. le Gouverneur général quittait Conakry, salué respectueusement sur le parcours par tous les habitants et à l'appontement par tous les officiers et fonctionnaires de la localité. Il est rentré à l'akar le 2 février par le paquebot des Chargeurs réunis *Europe*.

ÉTAT CIVIL DE CONAKRY

pour le mois de Janvier 1908

NAISSANCES

Balau Harving, fille de Jacob Harving, cuisinier et de Yonto Harving, sans profession, né le cinq janvier 1908.

Diégane Sène, fils de Jacques Sène, mécanicien et de Mame Katy Seck, sans profession, né le cinq janvier 1908.

Samuel Théophile Mamah, fils de Alfred Mamah, maçon et de Janett Mamah, sans profession, né le quatre janvier 1908.

Roulin Lucienne-Blanche-Antoinette, fille de Roullin Gaston, commerçant et de Darah Diata, sans profession, née le huit janvier 1908.

Marie-Thérèse Moustey, fille de Noël-Jean Moustey et de Marie Cissé, tous deux sans profession, né le quinze janvier 1908.

Kobo Bangoura, fils de Bokary Bangoura, patron de côte et de Caro Laye, sans profession, né le vingt-huit janvier 1908.

Pierre Barboz, fils de François Barboz, peintre et de Méry Mamlo, sans profession, né le vingt-trois janvier 1908.

Melli Camara, fille de Pita Camara, chef-cantonnier et de Cissé Camara, sans profession, né le vingt-cinq janvier 1908.

Takou Damba, fils de Tiany, charpentier et de Tata Souma, sans profession, né le vingt-huit janvier 1908.

Dialikhan Yatara, fille de Kémokho, Yatara, peintre et de Aminata Conté, sans profession, née le trente-et-un janvier 1908.

MARIAGES

Entre le sieur Laurence Stanislas-Georges, employé des câbles et la demoiselle Marie Elizabeth, sans profession, le deux janvier 1908.

Entre le sieur Samuel Collier, menuisier et la demoiselle Marianne, sans profession, le vingt-trois janvier 1908.

DÉCÈS

Sira Kéta, âgée de deux ans, née à Conakry, fille de Momo Kéta et de N'Gady Silla, décédée le quatre janvier 1908.

Enfant mort-né, sexe masculin, de Aamara Nalou, boutiquier et de Massalé Camara, sans profession, le quatre janvier 1908.

Lamina Travalé, manœuvre, né à Sikasso, (Haut-Sénégal et Niger), âge et filiation inconnus, décédé le cinq janvier 1908.

Tiécouta Cissé, pêcheur, âgé de trente ans, né à Sierra-Leone (colonie anglaise), fils de Fodé Cissé et de Cérana Bangoura, décédé le sept janvier 1908.

Enfant mort-né, sexe féminin, de Toumané Sidibé, jardinier et de Sira N'Diara, sans profession, le huit janvier 1908.

Enfant mort-né, sexe masculin, de Saër N'Gom, maître maçon et de Finy N'Gom, sans profession, le neuf janvier 1908.

Yaya Mariko, âgé de vingt-neuf ans, né à Maumerry, fils de Santony Diaro et de Foté Mariko, décédé à l'hôpital indigène le vingt-deux janvier 1908.

Williams Sitelle, âgé de trente-un ans, né à Sierra-Leone (colonie anglaise), fils de Samuel et de Laïssa Taylor, décédé au dispensaire indigène, le vingt-deux janvier 1908.

Momo Bangoura, laptot du port, âgé de trente ans, né à Conakry, fils de Momo Mangou et de Mabinti Camara, décédé le vingt-quatre janvier 1908.

Mousse N'Diaye, manœuvre, âgé de vingt-six ans, né à Soubiguana, fils de Yali N'Diaye et de Fily Sako, décédé au dispensaire indigène, le vingt-cinq janvier 1908.

Enfant mort-né, sexe féminin, de Kaba Keïta et de Aïs-sata Sangalé, tous deux sans profession, le vingt-six janvier 1908.

Elias Georges, âgé de cinquante ans, né à Beitchababe (Syrie), fils de Elias Ascide et de Zaïm, décédé à l'hôpital Ballay, le vingt-sept janvier 1908.

Enfant mort-né, sexe féminin, de Abdoulaye Gniang, cuisinier et de Aminata Sow, sans profession, le trente janvier 1908.

Conakry, le 5 février 1908.

L'Administrateur-Maire,
MORLET.

AVIS ET COMMUNICATIONS

CURATELLE AUX SUCCESSIONS VACANTES

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Les créanciers et les débiteurs de la succession de M. REUMANN (Ludwig-Theodor-Christian), employé de commerce, décédé à Dominghia (Rio-Pongo), le 26 janvier 1908, sont invités à produire leurs titres au Curateur aux successions vacantes de Conakry ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conakry, le 12 février 1908.

Le Curateur aux successions vacantes,
LE BOUCHER.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Conakry

AVIS DE BORNAGE

Le lundi seize mars mil neuf cent huit, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 4 du lot 81, consistant en un terrain portant une petite maison de trois pièces, d'une contenance de cinq cent soixante-deux mètres carrés et borné au nord par la concession Sioka, au sud par la 3^e avenue, à l'est par la concession Sali Coker et à l'ouest par la concession Bionssi, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Dièye, Jean, écrivain aux Travaux publics, à Conakry, suivant réquisition du quatorze mai 1907, n° 78.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 17 mars mil neuf cent huit, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 18 du lot 44, consistant en un terrain portant une maison à 1^{er} étage, une maison à rez-de-chaussée, non achevée, et une dépendance en planches, d'une contenance de cinq cent vingt-cinq mètres car-

rés et borné au nord par la 5^e avenue, à l'est par la concession Samba Sarakolé, au sud par la concession Makoto et à l'ouest par le 5^e boulevard, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Fatoumaka Sarakolé, traitante à Conakry, suivant réquisition du vingt-sept novembre 1907, n° 79.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mercredi dix-huit mars mil neuf cent huit, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 8 du lot 38, consistant en un terrain portant trois maisons à rez-de-chaussée, dont l'une en pierres, la deuxième en briques et la troisième en planches, d'une contenance de sept cent cinquante mètres carrés, et borné au nord par la concession Macaulay, à l'est par la concession Abdoulaye Diagne, au sud par la 5^e avenue et à l'ouest par le 4^e boulevard, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Henri Poncin, agent de commerce à Conakry, au nom de la Société Commerciale de l'Ouest Africain, à Conakry, suivant réquisition du vingt-neuf novembre 1907, n° 80.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la propriété foncière,
LE BOUCHER.

SERVICE DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES

AVIS

Le Chef du service des Postes et Télégraphes, a l'honneur de porter à la connaissance du Public qu'une ligne télégraphique reliant Kankan à Bamako par Bougouni a été construite.

Cette ligne est ouverte à l'exploitation depuis le 1^{er} février courant.

Conakry, le 5 février 1908.

Le Chef de service des Postes et Télégraphes,
GAUTHIER.

HORAIRE DES TRAINS

de Kindia à Souguéta

en vigueur depuis le 1^{er} septembre 1907.

GARES	ANCIEN HORAIRE	HORAIRE
Kindia.....	départ 1 heure 5.	1 heure 30.
Fofota.....	arrivée 2 heure 14.	2 heure 38.
	départ 2 heure 22.	2 heure 46.
Kolenté.....	arrivée 3 heure 12.	3 heure 26.
	départ 3 heure 20.	3 heure 32.
Souguéta.....	arrivée 4 heure 7.	4 heure 19.

Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois de janvier 1908.

DATE D'ARRIVÉE	DATE DE DÉPART	NOMS DES NAVIRES	ESPECE et PAVILLON	TONNAGE OFFICIEL	NOMBRE DE TONNES		PROVENANCE	DESTINATION
					DÉBARQUÉES et mises à la con- sommation ou en entrepôt.	EMBARQUÉES		
2 janv.	2 janv.	Hennez.	Vapeur allemand	983 T.	6.739 k.	850 k.	Boulama.	Freetown.
2 —	3 —	Hurt-Wœrmann.	id.	1.338	187.965	8.484	Bissao.	id.
3 —	3 —	Frieda-Wœrmann.	id.	1.558	"	7	Monrovia.	Las Palmas.
3 —	4 —	Diolibah.	Vapeur français.	1.036	87.578	"	Dakar.	Béréby.
4 —	4 —	Europe.	id.	2.893	"	"	id.	id.
6 —	6 —	Alexandre-Wœrmann.	Vapeur allemand.	2.036	245	"	Las Palmas.	Monrovia.
8 —	8 —	Chama.	Vapeur anglais.	1.977	"	41.021	Freetown.	Ténériffe.
10 —	10 —	Otto-Wœrmann.	Vapeur allemand.	788	"	62.215	id.	Boulama.
10 —	12 —	Zaria.	Vapeur anglais.	2.028	124.172	1.496	Las Palmas.	Freetown.
17 —	24 —	Ville-de-Maranhao.	Vapeur français.	1.534	893.396	1.354	Dakar.	Grand-Bassam
18 —	18 —	Lucie-Wœrmann.	Vapeur allemand.	2.861	"	80	Monrovia.	Las palmas.
18 —	20 —	Thekla Bolheu.	id.	1.416	"	42.808	Freetown.	id.
21 —	21 —	Tibet.	Vapeur français.	1.663	36	10.149	Béréby.	Dakar.
21 —	22 —	Duala.	Vapeur allemand.	802	19.973	"	Boulama.	Rio-Nunez
23 —	23 —	Eléonore Wœrmann.	id.	2.381	661	27	Dakar.	Monrovia.
23 —	26 —	Sapèle.	Vapeur anglais.	1.981	216.091	230	Las Palmas.	Freetownn.
24 —	24 —	Sierra-Leone.	id.	2.329	1.750	43.613	Freetown.	Ténériffe.
24 —	26 —	Paul-Wœrmann.	Vapeur allemand.	1.416	100.650	5.683	Bissao.	Freetownn.
24 —	24 —	Amisia.	id.	877	480	"	Boulama.	Monrovia.
25 —	25 —	Gergovia.	Vapeur français.	1.269	2.155	41.332	Tabou.	Bathurst.
25 —	31 —	Taarholm.	Vapeur danois.	844	539.034	"	Rufisque.	Freetownn.
26 —	27 —	Stamboul.	Vapeur français.	1.440	82.077	300	Dakar.	Monrovia.
27 —	27 —	Duala.	Vapeur allemand.	802	"	"	Rio-Nunez.	Freetownn.
29 —	29 —	Boulama.	Vapeur anglais.	1.624	65	19.282	Freetown.	Ténériffe.
31 —	31 —	Europe.	Vapeur français.	2.893	333	95.491	Béréby.	Dakar.
					2.263.400 k.	377.375 k.		
Marchandises débarquées en décembre 1907 et déclarées en janvier 1908.....					Otto-Wœrmann.....	9.814	"	
					Agbéri.....	2.303	"	
					Tibet.....	1.185	"	
					Corrientès.....	890	"	
					Axim.....	5.170	"	
					Bénue.....	7.756	"	
					Madeira.....	1.208	"	
Marchandises de cabotage importées et exportées par des côtes.....					Prahsu.....	125	"	
					Séfagny (anglais).....	3.886	1.565	
					Ladry Fagny (français).....	"	660	
					Africa (français).....	462	"	
					Ouanda (anglais).....	"	30	
					Méry (français).....	4.334	"	
					Réquia (français).....	"	192	
					Kakenin (anglais).....	1.010	"	
					Zuzanna (anglais).....	"	3.758	
					Provide (français).....	3.451	615	
					Adversité (anglais).....	82	"	
					Héleine (anglais).....	237	346	
					Memba (anglais).....	1.826	"	
					Djoloff (français).....	20.000	"	
					Zuzanne (anglais).....	7.628	"	
					2.335.097 k.	384.541 k.		
TOTAL GÉNÉRAL.....					2.719.638 k.			

Conakry, le 31 janvier 1908.

VU :
Le Chef de Service p. i.,
LAMBERT.

Le Chef de Bureau,
VIGUIER DU PRADAL.

ANNONCES

HOTEL ET CAFÉ DU NIGER

Maison fondée en 1900

M. O. ARCEUS, propriétaire, a l'avantage de porter à la connaissance du Public qu'à dater du 1^{er} OCTOBRE 1907, les prix de pension seront établis de la façon suivante :

Déjeuner } Hors-d'œuvre, 3 plats, desserts et café 120 francs
Dîner... } Potage, 3 plats, desserts et café..... par mois.

Avec petit déjeuner : 135 francs.

VIN ROUGE OU BLANC AU CHOIX DES CLIENTS.

(Les vins sont garantis venant directement du propriétaire).

Repas à domicile sans fourniture de pain ni vin, 3 plats le matin; Potage et 3 plats le soir... 75 fr. par mois

CHAMBRES et PENSION pour PASSAGERS depuis 8 francs par jour.

DINERS SUR COMMANDE. — SALLES RÉSERVÉES

CHAMPAGNE, CIDRE, TIÈRE, LIMONADE GLACÉS A TOUTE HEURE

Consommations de premières marques.

AVIS AUX BONNES MÉNAGÈRES

Le savon extra pur

"LA VIERGE"

étant reconnu le meilleur ne vous laissez pas tromper par les contrefacteurs; exigez sur chaque morceau exactement la marque ci-contre et le nom du fabricant.

FÉLIX EYDOUX

MARSEILLE (France)

GRAND PRIX

Exposition Universelle PARIS 1900



1-12-2.

"A L'OURS"

SANTÉ

VIGUEUR

MARQUE



DÉPOSÉE

AUX HABITANTS DES COLONIES PAR L'USAGE DU

LAIT STÉRILISÉ

DES

ALPES BERNOISES

En vente dans les principales Maisons

Imprimerie du Gouvernement.

AVIS

Le Chef du Service de l'Imprimerie du Gouvernement a l'honneur de porter à la connaissance des titulaires de permis de recherches et d'exploitation minières qu'il tient à leur disposition les registres prescrits par les articles 24 et 37 du décret du 6 juillet 1899 et dont la forme a été indiquée au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1905 par arrêté du Gouverneur Général p. i. en date du 19 septembre 1905.

Ces registres pourront être cédés aux prix suivants :

Modèle n° 1. — Registre d'extraction..... 4 francs.
— 2. — Registre des ventes ou d'expéditions..... 4 francs.
— 3. — Registre de laissez-passer.... 3 francs.

NOTA. — Ces registres sont établis pour pouvoir servir deux années.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

TOME I. — **Bulletin Officiel**, années 1889-1896.

TOME II. — **Bulletin Officiel**, années 1897-1900.

1 volume des **Tables**, 1889 à 1900 inclus.

Les trois volumes : **25 francs**

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

ANNUAIRE GÉNÉRAL

DE

l'Afrique Occidentale Française

pour 1904

Prix..... 5 francs

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

RAPPORTS D'ENSEMBLE

1901, 1902, 1903 et 1904

Prix..... 3 francs l'un

Imp. du Gov. — CONAKRY



ANNONCES

HOTEL ET CAFE DU NIGER

M. C. ABOU, propriétaire, a l'honneur de vous annoncer que son hôtel et café, situé au centre de la ville, est ouvert au public. Les chambres sont confortables et bien ventilées. Le café sert des boissons fraîches et chaudes. Les prix sont très modérés.

Le gérant, M. C. ABOU, se tient à votre disposition pour toutes les questions relatives à l'hôtel et au café.

Adresse : 123 rue de la Liberté, N° 123.

Téléphone : 12345.

En vente à l'imprimerie du Gouvernement.

Bulletin Officiel, N° 12345.

1 volume des Tables, N° 12345.

En vente à l'imprimerie du Gouvernement.

ANNUAIRE GENERAL

pour 1904

Prix : 5 francs

En vente à l'imprimerie du Gouvernement.

RAPPORTS D'ENSEMBLE

1901, 1902, 1903 et 1904

Prix : 3 francs

En vente à l'imprimerie du Gouvernement.

Top on Guey - GONARY

AVIS AUX BONNES MENAGERES

"LA Vierge"

vous donnera des enfants sains et vigoureux.

PREPARE PAR

MAISON FINE



"A L'OURS"

SANTÉ



AUX HABITANTS DES COLONIES PAR L'USAGE DE

LAIT STÉRILISÉ

ALPES BERNOISES

En vente dans les pharmacies de la région.



JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro.....	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes....	2 fr. 00
Chaque ligne en plus.....	0 fr. 30
Chaque annonce répétée.....	moitié prix.
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

Supplément au « Journal officiel de la Guinée française » du 15 février 1908

MINES

DEMANDES DE PERMIS DE RECHERCHES

L'Administration informe le public qu'il a été déposé au 1^{er} Bureau du Gouvernement les demandes de permis de recherches suivantes :

Le 1^{er} octobre 1907, M. Jules Burki, muni par arrêté du 19 juillet 1902, de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention de sept permis de recherches minières numérotés et définis comme suit :

N° 769. — Cercle de 1,150 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 4,300 mètres Nord, 35° Ouest du village de Niantankoura (cercle de Sigui-Bouré). Superficie : 415 hectares 47 ares.

N° 770. — Cercle de 700 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 3,075 mètres Sud, 83° degrés Ouest du village de Dialila (cercle de Sigui-Bouré). Superficie : 153 hectares 94 ares.

N° 771. — Cercle de 750 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé au milieu du village de Tinko (cercle de Sigui-Bouré). Superficie : 176 hectares 88 ares.

N° 772. — Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 2,550 mètres Nord, 10° Ouest du village de Kerkédébogo (cercle de Sigui-Bouré). Superficie : 314 hectares 16 ares.

N° 773. — Cercle de 600 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 7,950 mètres, Nord, 63° 15' Ouest du village de Boukaria (cercle de Sigui-Bouré). Superficie : 113 hectares 09 ares.

N° 774. — Cercle de 600 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 4,600 mètres Nord, 83° Ouest du village de Doubya (cercle de Sigui-Bouré). Superficie : 113 hectares 09 ares.

N° 775. — Cercle de 900 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 2,950 mètres Sud, 19° 30' Est du village de Faraoulia (cercle de Sigui-Bouré). Superficie : 254 hectares 46 ares.

Le 5 octobre 1907, M. Constantin Drosso, demeurant à Paris, représenté à Conakry par M. Jules Burki, muni par arrêté du 3 août 1905 de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention de vingt-sept permis de recherches minières numérotés et définis comme suit :

N° 797. — Cercle de 600 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 3,700 mètres Sud, 24° Ouest du point B situé à 24 kilomètres Ouest du village de Kodiarié (cercle de Sigui-Siékié). Superficie : 113 hectares 09 ares.

N° 798. — Cercle de 700 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 6,075 mètres Sud, 71° 45' Est du point A situé à 12 kilomètres Est du village de Kodiarié (cercle de Sigui-Siékié). Superficie : 153 hectares 94 ares.

N° 799. — Cercle de 600 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 7,650 mètres Sud, 46° 15' Est du point B situé à 24 kilomètres Est du village de Kodiarié (cercle de Sigui-Siékié). Superficie : 113 hectares 09 ares.

N° 800. — Cercle de 700 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 5,600 mètres Sud, 38° Est du point B situé à 24 kilomètres à l'Est du village de Kodiarié (cercle de Sigui-Siékié). Superficie : 153 hectares 94 ares.

N° 801. — Cercle de 900 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 350 mètres Sud, 37° Ouest du point B situé à 24 kilomètres à l'Est du village de Kodiarié (cercle de Sigui-Siékié). Superficie : 254 hectares 46 ares.

N° 802. — Cercle de 700 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 6,300 mètres Nord, 18° 30' Est du village de Dabadala (cercle de Sigui-Siékié). Superficie : 153 hectares 94 ares.

N° 803. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 5,800 mètres Nord, 6° 15' Ouest du village de Dabadala (cercle de Sigui-Siéké). Superficie : 78 hectares 54 ares.

N° 804. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 4,450 mètres Nord, 25° 15' Ouest du village de Dabadala (cercle de Sigui-Siéké). Superficie : 78 hectares 54 ares.

N° 805. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 10,450 mètres Nord, 9° Est du village de Dabadala (cercle de Sigui-Siéké). Superficie : 78 hectares 54 ares.

N° 806. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 10,150 mètres Nord, 6° 15' Ouest du village de Dabadala (cercle de Sigui-Siéké). Superficie : 78 hectares 54 ares.

N° 807. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 12,400 mètres Nord, 11° 45' Ouest du village de Dabadala (cercle de Sigui-Siéké). Superficie : 78 hectares 54 ares.

N° 808. — Cercle de 700 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 4,350 mètres Sud, 11° 15' Ouest du village de Kiningalé (cercle de Sigui-Siéké). Superficie : 153 hectares 94 ares.

N° 809. — Cercle de 700 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 9,750 mètres Nord, 85° 30' Ouest du village de Dioudougou (cercle de Sigui-Siéké). Superficie : 153 hectares 94 ares.

N° 810. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 4,300 mètres Nord, 71° Ouest du village de Dioudougou (cercle de Sigui-Siéké). Superficie : 78 hectares 54 ares.

N° 811. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 2,600 mètres Sud, 16° 30' Est, du village de Dioudougou (cercle de Sigui-Siéké). Superficie : 78 hectares 54 ares.

N° 812. — Cercle de 600 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est à 7,750 mètres Sud, 0° 45' Est, du village de Dioudougou (cercle de Sigui-Siéké). Superficie : 113 hectares 09 ares.

N° 813. — Cercle de 700 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 9,550 mètres Sud, 57° 45' Est, du village de Bimbetta-Koura (cercle de Sigui-Siéké). Superficie : 153 hectares 94 ares.

N° 814. — Cercle de 700 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 13,000 mètres Nord, 42° 30' Est, du village de Bimbetta-Koura (cercle de Sigui-Siéké). Superficie : 153 hectares 94 ares.

N° 815. — Cercle de 700 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 9,150 mètres Nord, 41° 15' Est du village de Bimbetta-Koura (cercle de Sigui-Siéké). Superficie : 153 hectares 94 ares.

N° 816. — Cercle de 600 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 4,350 mètres Nord, 88° 30' Ouest, du village de Kiningalé (cercle de Sigui-Siéké). Superficie : 113 hectares 09 ares.

N° 817. — Cercle de 600 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 10,450 mètres Sud, 76° 45' Ouest du village de Kiningalé (cercle de Sigui-Siéké). Superficie : 113 hectares 09 ares.

N° 818. — Cercle de 700 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 5,100 mètres Nord,

27° Est du village de Bimbetta-Koura (cercle de Sigui-Siéké). Superficie : 153 hectares 94 ares.

N° 819. — Cercle de 600 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 5,100 mètres Sud, 86° Est du village de Bimbetta-Koura (cercle de Sigui-Siéké). Superficie : 113 hectares 09.

N° 820. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 4,950 mètres, Sud 40° 30' Est du village de Bimbetta-Koura (cercle de Sigui-Siéké). Superficie : 78 hectares 54 ares.

N° 821. — Cercle de 700 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 9,300 mètres Nord, 52° 30' Est, du village de Tonson (cercle de Sigui-Siéké). Superficie : 153 hectares 94 ares.

N° 822. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 6,450 mètres Nord, 54° Est du village de Tonson (cercle de Sigui-Siéké). Superficie : 78 hectares 54 ares.

N° 823. — Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 10,375 mètres Nord, 7° Ouest du village de Bimbetta-Koura (cercle de Sigui-Siéké). Superficie : 314 hectares 16 ares.

Le 12 octobre 1907. — M. Constantin Drosso, sollicite l'obtention de deux permis numérotés et définis comme suit :

N° 824. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 7,500 mètres Sud, 60° 30' Ouest du village de Kiningalé (cercle de Sigui-Siéké). Superficie : 78 hectares 54 ares.

N° 825. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 5,500 mètres, au Sud du point B situé à 24 kilomètres à l'Est du village de Kodiaré (cercle de Sigui-Siéké). Superficie : 78 hectares 54 ares.

Le 5 octobre 1907. — M. de Saint-Quentin, demeurant à Paris, 125, boulevard Malesherbes, représenté par M. Jules Burki à Conakry, muni par arrêté du 8 août 1905 de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention de dix permis de recherches minières numérotés et définis comme suit :

N° 787. — Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 7,600 mètres Sud 72° 30' Ouest du village de Kiningalé (cercle de Sigui-Siéké). Superficie : 314 hectares 16 ares.

N° 788. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 4,450 mètres Sud 62° 30' Est, du point A situé à 12 kilomètres Est du village de Kodiaré (cercle de Sigui-Siéké). Superficie : 78 hectares 54 ares.

N° 789. — Cercle de 700 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 4,225 mètres Sud 39° 30' Ouest, du village de Kiningalé (cercle de Sigui-Siéké). Superficie : 153 hectares 94 ares.

N° 790. — Cercle de 600 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 10,925 mètres Nord, 82° Ouest, du village de Dioudougou (cercle de Sigui-Siéké). Superficie : 113 hectares 09 ares.

N° 791. — Cercle de 600 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 8,250 mètres Sud, 28° 15' Ouest, du village de Dabadala (cercle de Sigui-Siéké). Superficie : 113 hectares 09 ares.

N° 792. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 8,125 mètres Sud, 47° 15' Est, du village de Bimbetta-Koura (cercle de Siguiri-Siéké). Superficie: 78 hectares 54 ares.

N° 793. — Cercle de 600 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 8,125 mètres Nord, 36° Est, du village de Bimbetta-Koura (cercle de Siguiri-Siéké). Superficie: 113 hectares 09 ares.

N° 794. — Cercle de 600 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 8,000 mètres Nord, 52° 30' Est du village de Tonson (cercle de Siguiri-Siéké). Superficie: 113 hectares 09 ares.

N° 795. — Cercle de 700 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 11,900 mètres Nord, 4° 15' Ouest, du village de Bimbetta Koura (cercle de Siguiri-Siéké). Superficie: 153 hectares 94 ares.

N° 796. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 9,600 mètres Nord, 15° 15' Ouest, du village de Bimbetta Koura (cercle de Siguiri-Siéké). Superficie: 78 hectares 54 ares.

Le 1^{er} octobre 1907. — M. Henri Rombeau, demeurant à Paris, représenté à Conakry par M. Jules Burki, muni par arrêté du 8 août 1905 de l'autorisation prévue par arrêté du 8 août 1905 de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899 sollicite l'obtention de trois permis de recherches minières numérotés et définis comme suit :

N° 781. — Cercle de 900 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 2,950 mètres Sud, 73° 30' Ouest, du village de Faraoulia (cercle de Siguiri-Siéké). Superficie: 254 hectares 46 ares.

N° 782. — Cercle de 700 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 8,200 mètres, à l'Ouest du village de Tinko (cercle de Siguiri-Siéké). Superficie: 153 hectares 94 ares,

N° 783. — Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 750 mètres Nord, 61° Ouest, du village de Kerkedebogo (cercle de Siguiri-Siéké). Superficie: 314 hectares 16 ares.

Le 1^{er} octobre 1907. — M. Paul Rombeau, demeurant à Paris, représenté à Conakry, par M. Jules Burki, muni par arrêté du 8 août 1905, de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899 sollicite l'obtention de cinq permis de recherches minières numérotés et définis comme suit :

N° 776. — Cercle de 600 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 4,600 mètres Sud, 75° Ouest du village de Doubya (cercle de Siguiri-Bouré). Superficie: 113 hectares 09 ares.

N° 777. — Cercle de 1,300 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 3,200 mètres Nord, 87° Ouest du village de Niantankoura (cercle de Siguiri-Siéké). Superficie: 534 hectares 87 ares.

N° 778. — Cercle de 700 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 2,800 mètres Nord, 64° 30' Ouest, du village de Dialila (cercle de Siguiri-Siéké). Superficie: 135 hectares 94 ares.

N° 779. — Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 3,075 mètres Nord, 65° 30' Ouest du village de Faraoulia (cercle de Siguiri-Siéké). Superficie: 314 hectares 16 ares.

N° 780. — Cercle de 750 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 4,650 mètres Sud, 30° 30' Ouest du village de Tinko (cercle de Siguiri-Siéké). Superficie :

Le 1^{er} octobre 1907. — M. Maurice Rombeau, demeurant à Paris, représenté à Conakry, par M. Jules Burki, muni par arrêté du 8 août 1905 de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 9 juillet 1899, sollicite l'obtention de trois permis de recherches minières, numérotés et définis comme suit :

N° 784. — Cercle de 700 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 3,500 mètres Sud, 40° Ouest du village de Doubya (cercle de Siguiri-Siéké). Superficie: 153 hectares 94 ares.

N° 785. — Cercle de 900 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 2,900 mètres Sud, 33° Ouest du village de Faraoulia (cercle de Siguiri-Siéké). Superficie: 254 hectares 46 ares.

N° 786. — Cercle de 700 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 5,125 mètres à l'Ouest, du village de Tinko (cercle de Siguiri-Siéké). Superficie: 153 hectares 94 ares.

Le 4 octobre 1907. — M. René de Sarcus, demeurant 17, avenue de Tourville, à Paris, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale française, muni par arrêté du 19 septembre 1903, de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention de vingt-quatre permis de recherches minières, numérotés et définis comme suit :

N° 826. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 1,800 mètres Nord, 82° 30' Est du village de Téliakoro (cercle de Siguiri-Bouré). Superficie: 78 hectares 54 ares.

N° 828. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 5,400 mètres Nord, 56° Est du village de Médina-Balato (cercle de Siguiri-Bouré). Superficie: 78 hectares 54 ares.

N° 829. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 2,050 mètres Nord, 50° 45' Est du village de Médina-Balato (cercle de Siguiri-Bouré). Superficie: 78 hectares 54 ares.

N° 832. — Cercle de 700 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 2,775 mètres Sud, 8° 45' Est du village de Médina-Balato (cercle de Siguiri-Bouré). Superficie: 153 hectares 94 ares.

N° 834. — Cercle de 800 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 2,250 mètres Nord, 35° 30' Ouest du village de Manguiri (cercle de Siguiri-Bouré). Superficie: 201 hectares 06 ares.

N° 835. — Cercle de 800 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 4,225 mètres Nord, 72° 45' Est du village de Diambaya (cercle de Siguiri-Bouré). Superficie: 201 hectares 06 ares.

N° 836. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 7,700 mètres Nord, 49° 15' Ouest du village de Faraoulia (cercle de Siguiri-Bouré). Superficie: 78 hectares 54 ares.

N° 837. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 5,750 mètres Nord, 28° 30' Ouest, du village de Faraoulia (cercle de Siguiri-Bouré). Superficie: 78 hectares 54 ares.

N° 841. — Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 3,050 mètres Sud, 71° 30' Est, du village de Nounou (cercle de Siguiiri-Siéké). Superficie : 314 hectares 16 ares.

N° 844. — Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 3,575 mètres Nord, 35° 30' Est du village de Nounou (cercle de Siguiiri-Siéké). Superficie : 314 hectares 16 ares.

N° 851. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 3,600 mètres Nord, 39° 15' Ouest, du village de Kofoulani (cercle de Siguiiri-Siéké). Superficie : 78 hectares 54 ares.

N° 852. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 5,000 mètres Nord, 76° Ouest, du village de Kofoulani (cercle de Siguiiri-Siéké). Superficie : 78 hectares 54 ares.

N° 855. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 9,800 mètres Nord 84° Ouest du village de Kofoulani (cercle de Siguiiri-Siéké). Superficie : 78 hectares 54 ares.

N° 856. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 7,500 mètres Nord 70° Ouest du village de Kofoulani (cercle de Siguiiri-Siéké). Superficie : 78 hectares 54 ares.

N° 857. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 6,000 mètres Nord, 25° 30' Ouest, du village de Kofoulani (cercle de Siguiiri-Siéké). Superficie : 78 hectares 54 ares.

N° 859. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 7,050 mètres Nord, 41° 15' Est, du village de Kofoulani (cercle de Siguiiri-Siéké). Superficie : 78 hectares 54 ares.

N° 860. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 8,100 mètres Nord, 35° 30' Ouest, du village de Kofoulani (cercle de Siguiiri-Siéké). Superficie : 78 hectares 54 ares.

N° 861. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 8,750 mètres Nord, 55° 30' Ouest, du village de Kofoulani (cercle de Siguiiri-Siéké). Superficie : 78 hectares 54 ares.

N° 864. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 1,900 mètres Nord, 74° Ouest, du village de Téliakoro (cercle de Siguiiri-Bouré). Superficie : 78 hectares 54 ares.

N° 865. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 4,700 mètres Nord, 13° 30' Ouest, du village de Kourounian (cercle de Siguiiri-Bouré). Superficie : 78 hectares 54 ares.

N° 866. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 5,000 mètres Nord, 62° Ouest, du village de Samana (cercle de Siguiiri-Bouré). Superficie : 78 hectares 54 ares.

N° 867. — Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 3,400 mètres Sud, 27° 15' Ouest, du village de Téliakoro (cercle de Siguiiri-Bouré). Superficie : 314 hectares 16 ares.

N° 868. — Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 2,000 mètres Sud, 73° 30' Ouest, du village de Fouadougou (cercle de Siguiiri-Bouré). Superficie : 314 hectares 16 ares.

N° 869. — Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 2,500 mètres

Sud, 85° Est, du village de Mauguissi (cercle de Siguiiri-Bouré). Superficie : 314 hectares 16 ares.

Le 4 octobre 1907. — M. Max de Joigny, demeurant à Saint-Poër (Seine Inférieure), représenté à Conakry par la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale Française, muni par arrêté du 19 septembre 1903, de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention de sept permis de recherches minières numérotés et définis comme suit :

N° 831. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 3,450 mètres Nord, 65° 30' Ouest, du village de Téliakoro (cercle de Siguiiri, Bouré). Superficie : 78 hectares 54 ares.

N° 833. — Cercle de 800 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 2,300 mètres Sud, 37° Est, du village de Manguisi (cercle de Siguiiri, Bouré). Superficie : 201 hectares 06 ares.

N° 839. — Cercle de 800 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 5,200 mètres Sud, 68° 30' Ouest, du village de Nounou (cercle de Siguiiri, Siéké). Superficie : 201 hectares 06 ares.

N° 842. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 2,650 mètres Nord, 79° Est, du village de Nounou (cercle de Siguiiri, Siéké). Superficie : 78 hectares 54 ares.

N° 850. — Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 2,600 mètres Nord, 34° Est, du village de Kofoulani (cercle de Siguiiri, Siéké). Superficie : 314 hectares 16 ares.

N° 854. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 7,050 mètres Sud, 67° Ouest, du village de Kofoulani (cercle de Siguiiri, Siéké). Superficie : 78 hectares 54 ares.

N° 863. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 2,100 mètres Nord, 13° 30' Ouest, du village de Kourounian (cercle de Siguiiri, Bouré). Superficie : 78 hectares et 54 ares.

Le 4 octobre 1907. — M. Armand Marlier, demeurant à Houilles (Seine-et-Oise), 28, rue Berthe, représenté à Conakry par la C^{ie} Française de l'Afrique occidentale française, muni par arrêté du 17 janvier 1900 de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention de 15 permis de recherches minières numérotés et définis comme suit :

N° 827. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 2,650 mètres Sud, 68° 15' Est, du village de Téliakoro (cercle de Siguiiri, Bouré). Superficie : 78 hectares 54 ares.

N° 830. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 1,800 mètres Nord, 17° Est, du village de Médina Balato (cercle de Siguiiri, Bouré). Superficie : 78 hectares 54 ares.

N° 838. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 7,900 mètres Sud, 63° 30' Ouest, du village de Nounou (cercle de Siguiiri, Siéké). Superficie : 54 ares.

N° 840. — Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 6,000 mètres Nord, 86° 45' Ouest, du village de Nounou (cercle de Siguiiri, Bouré). Superficie : 314 hectares 16 ares.

N° 843. — Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 3,000 mètres Nord, 48° 30' Est, du village de Nounou (cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 314 hectares 16 ares.

N° 847. — Cercle de 800 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 3,275 mètres Nord, 15° 30' Ouest, du village de Oudoula (cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 201 hectares 06 ares.

N° 849. — Cercle de 800 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 6,400 mètres Nord, 4° 30' Est, du village de Oudoula (cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 201 hectares 06 ares.

N° 853. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 5,000 mètres Sud, 74° 30' Ouest, du village de Kofoulani (cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 78 hectares 54 ares.

N° 858. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 7,150 mètres Nord, 1° Est, du village de Kofoulani (cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 78 hectares 54 ares.

N° 862. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 11,200 mètres Nord, 81° Ouest du village de Kofoulani (cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 78 hectares 54 ares.

N° 870. — Cercle de 700 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 3,400 mètres Nord, 20° Ouest, du village de Kouroumian (cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 153 hectares 93 ares.

N° 871. — Cercle de 700 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 2,400 mètres Sud, 45° Est, du village de Samana (cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 153 hectares 93 ares.

N° 872. — Cercle de 800 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 7,525 mètres Sud, 69° 15' Est, du village de Dabala (cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 201 hectares 06 ares.

N° 873. — Cercle de 1,800 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 4,850 mètres Nord, 37° 45' Ouest, du village de Faraba (cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 1,017 hectares 87 ares.

N° 874. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 1,200 mètres Nord, 18° 15' Ouest, du village de Kokotoumba (cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 78 hectares 54 ares.

Le 4 octobre 1907. — M. Alphonse de Falandre, demeurant à Niervilly (Cervados), représenté à Conakry par la Compagnie française de l'Afrique occidentale française, muni par arrêté du 8 juin 1903, de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention de trois permis de recherches minières numérotés et définis comme suit :

N° 846. — Cercle de 800 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 8,700 mètres Nord, 78° 30' Ouest, du village de Mansala (cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 201 hectares 06 ares.

N° 848. — Cercle 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 4,450 mètres Nord, 8° Est, du village de Oudoula (cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 314 hectares 16 ares.

N° 845. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 9,150 mètres Sud,

77° Ouest, du village de Mansala (cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 78 hectares 54 ares.

Le 8 octobre 1907. — M. Henri Mollet, demeurant à Paris, 164, rue de Courcelles, représenté à Conakry par la Compagnie française de l'Afrique occidentale française, muni par arrêté du 22 décembre 1902, de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention de 34 permis de recherches minières, numérotés et définis comme suit :

N° 877. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 7,550 mètres Nord, 62° Est du point B, situé à 24 kilomètres à l'Est du village de Kodiaré (cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

N° 878. — Cercle de 1,200 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus est situé à 6,000 mètres Nord, 17° Est du point B, situé à 24 kilomètres à l'Est du village de Kodiaré (cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 452 hectares 39 ares.

N° 879. — Cercle de 800 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 4,400 mètres Nord, 68° 15' Est, du point B, situé à 24 kilomètres à l'Est du village de Kodiaré (cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 201 hectares 06 ares.

N° 880. — Cercle de 1,200 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 5,350 mètres Nord, 43° 15' Est du point A, situé à 12 kilomètres à l'Est du village de Kodiaré (cercle de Siguiri-Siéké). Superficie : 452 hectares 39 ares.

N° 881. — Cercle de 700 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 2,000 mètres Nord, 81° Est du point A, situé à 12 kilomètres à l'Est du village de Kodiaré (cercle de Siguiri-Siéké). Superficie : 153 hectares 94 ares.

N° 884. — Cercle de 700 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 5,200 mètres Sud, 27° Est du point A, situé à 12 kilomètres à l'Est du village de Kodiaré (cercle de Siguiri-Siéké). Superficie : 153 hectares 94 ares.

N° 885. — Cercle de 700 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 3,150 mètres Sud, 33° Ouest du point A, situé à 12 kilomètres à l'Est du village de Kodiaré (cercle de Siguiri-Siéké). Superficie : 153 hectares 94 ares.

N° 885. — Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 5,800 mètres Nord, 9° Ouest du point A, situé à 12 kilomètres à l'Est du village de Kodiaré (cercle de Siguiri-Siéké). Superficie : 314 hectares 16 ares.

N° 887. — Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé au centre du village de Kodiaré (cercle de Siguiri-Siéké). Superficie : 706 hectares 86 ares.

N° 890. — Cercle de 800 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 5,700 mètres Sud, 29° Ouest du village de Kodiaré (cercle de Siguiri-Siéké). Superficie : 201 hectares 06 ares.

N° 892. — Cercle de 800 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 6,150 mètres Sud, 71° Ouest du village de Kodiaré (cercle de Siguiri-Siéké). Superficie : 201 hectares 06 ares.

N° 894. — Cercle de 600 mètres de rayon dont le centre,

signalé comme ci-dessus, est situé à 5,850 mètres Nord, 64° Ouest du village de Kodiarié (cercle de Siguiri-Siéké). Superficie : 113 hectares 10 ares.

N° 896. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 8,400 mètres Nord, 80° Est du point D, situé à 18 kilomètres à l'Ouest du village de Kodiarié (cercle de Siguiri-Bouré). Superficie : 78 hectares 54 ares.

N° 898. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 9,700 mètres Sud, 80° Est du point D, situé à 18 kilomètres à l'Ouest du village de Kodiarié (cercle de Siguiri-Bouré). Superficie : 78 hectares 54 ares.

N° 900. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 6,700 mètres Sud, 74° Est, du point D situé à 18 kilomètres à l'Ouest du village de Kodiarié (cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 78 hectares 54 ares.

N° 901. — Cercle de 600 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 9,300 mètres Sud, 57° Est, du point D situé à 18 kilomètres à l'Ouest du village de Kodiarié (cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 113 hectares 10 ares.

N° 902. — Cercle de 600 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 9,800 mètres Sud, 47° Ouest, du point D situé à 18 kilomètres à l'Ouest du village de Kodiarié (cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 113 hectares 10 ares.

N° 903. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 10,650 mètres Sud, 40° 30' Est, du point D situé à 18 kilomètres à l'Ouest du village de Kodiarié (cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 78 hectares 54 ares.

N° 905. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 11,000 mètres Sud, 11° 30' Est, du point D situé à 18 kilomètres à l'Ouest du village de Kodiarié (cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 78 hectares 54 ares.

N° 907. — Cercle de 600 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 8,050 mètres Sud, 11° 30' Est, du point D situé à 18 kilomètres à l'Ouest du village de Kodiarié (cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 113 hectares 10 ares.

N° 910. — Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 4,050 mètres Sud, 35° Est, du point D situé à 18 kilomètres à l'Ouest du village de Kodiarié (cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 314 hectares 16 ares.

N° 911. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 3,075 mètres Nord, 65° 45' Est, du point D situé à 18 kilomètres à l'Ouest du village de Kodiarié (cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 78 hectares 54 ares.

N° 914. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 7,750 mètres Sud, 13° Ouest, du point D situé à 18 kilomètres à l'Ouest du village de Kodiarié (cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 78 hectares 54 ares.

N° 918. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 7,900 mètres Nord, 22° Est, du point C situé à 18 kilomètres à l'Ouest du village de Kofoulani (cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 78 hectares 54 ares.

N° 920. — Cercle de 800 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 4,150 mètres Nord, 74° Est, du point C situé à 18 kilomètres à l'Ouest du village de Kofoulani (cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 201 hectares 06 ares.

N° 921. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 800 mètres Nord, 54° Ouest, du point C situé à 18 kilomètres à l'Ouest du village de Kofoulani (cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 78 hectares 54 ares.

N° 922. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 2,665 mètres Sud, 72° Ouest, du point C situé à 18 kilomètres à l'Ouest du village de Kofoulani (cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 78 hectares 54 ares.

N° 923. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 5,700 mètres Nord, 49° 45' Est, du village de Banaza (cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 78 hectares 54 ares.

N° 924. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 2,800 mètres Nord, 41° 45' Est, du village de Banaza (cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 78 hectares 54 ares.

N° 925. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 9,650 mètres Nord, 59° Ouest, du village de Nounou (cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 78 hectares 54 ares.

N° 926. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 6,950 mètres Sud, 68° 30' Est, du village de Banaza (cercle de Siguiri). Superficie : 78 hectares 54 ares.

N° 927. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 2,800 mètres, Sud 28° 30' Ouest, du village de Banaza (cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 78 hectares 54 ares.

N° 943. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 3,875 mètres, Nord 34° Est, du village de Kofoulani (cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 78 hectares 54 ares.

N° 950. — Cercle de 700 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 5,475 mètres, Nord 24° 30' Est, du village de Faraba (cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 135 hectares 93 ares.

Le 8 octobre 1907, M. André Rogé, demeurant à Paris, 35 bis, rue de Reuilly, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale française, muni par arrêté du 9 février 1905 de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention du 18 permis de recherches minières numérotés et définis comme suit :

N° 889. — Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 4,450 mètres Sud, 11° 30' Ouest, du village de Kodiarié (cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 314 hectares 16 ares.

N° 891. — Cercle de 800 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 6,775 mètres Sud, 47° Ouest, du village de Kodiarié (cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 201 hectares 06 ares.

N° 893. — Cercle de 700 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 4,225 mètres Nord, 84° Ouest, du village de Kodiarié (cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 153 hectares 94 ares.

N° 895. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 8,125 mètres Nord, 68° Ouest, du village de Kodiarié (cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 78 hectares 54 ares.

N° 897. — Cercle de 600 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 8,225 mètres Nord, 88° 15' Est, du point D situé à 18 kilomètres à l'Ouest du village de Kodiarié (cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 113 hectares 10 ares.

N° 899. — Cercle de 600 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 8,350 mètres Sud, 68° Est, du point D situé à 18 kilomètres à l'Ouest, du village de Kodiarié (cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 113 hectares 10 ares.

N° 904. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 8,900 mètres Sud, 39° Est, du point D situé à 18 kilomètres à l'Ouest du village de Kodiarié (cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 78 hectares 54 ares.

N° 906. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 9,200 mètres Sud, 13° Est, du point D situé à 18 kilomètres à l'Ouest du village de Kodiarié (cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 78 hectares 54 ares.

N° 908. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 5,800 mètres Sud, 29° Est, du point D situé à 18 kilomètres à l'Ouest du village de Kodiarié (cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 78 hectares 54 ares.

N° 909. — Cercle de 850 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 4,000 mètres Sud, 65° Est, du point D situé à 18 kilomètres à l'Ouest du village de Kodiarié (cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 226 hectares 98 ares.

N° 912. — Cercle de 800 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 6,250 mètres Nord, 51° 45' Est, du point D situé à 18 kilomètres à l'Ouest du village de Kodiarié (cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 201 hectares 06 ares.

N° 913. — Cercle de 600 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 3,000 mètres Sud, 14° Ouest, du point D situé à 18 kilomètres à l'Ouest du village de Kodiarié (cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 113 hectares 10 ares.

N° 915. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 7,000 mètres Sud, 18° 30' Ouest du point D situé à 18 kilomètres à l'Ouest du village de Kodiarié (cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 78 hectares 54 ares.

N° 919. — Cercle de 600 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 5,600 mètres Nord, 34° 15' Est du point C situé 18 kilomètres à l'Ouest du village de Kofoulani (cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 78 hectares 54 ares.

N° 944. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 11,000 mètres Sud, 54° 30' Ouest, du village de Kodiarié (cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 78 hectares 54 ares.

N° 945. — Cercle de 600 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 2,900 mètres Nord, 45° 30' Ouest du point A situé à 12 kilomètres à l'Ouest du village de Kodiarié (cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 113 hectares 09 ares.

N° 946. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 2,150 mètres Sud, 44° 30' Ouest du village de Faraba (cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 78 hectares 54 ares.

N° 948. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 2,550 mètres Nord, 24° 45' Ouest du village de Faraba (cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 78 hectares 54 ares.

Le 8 octobre 1907. — M. Gaston René de Bras de Fer, demeurant à Randonnai (Orne), représenté à Conakry par la C^{ie} Française de l'Afrique occidentale française, muni par l'arrêté du 8 janvier 1903 de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention de 6 permis de recherches minières numérotés et définis comme suit :

N° 949. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 3,600 mètres Nord, 12° Ouest du village de Faraba (cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 78 hectares 54 ares.

N° 882. — Cercle de 700 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 525 mètres Ouest, du point A situé à 12 kilomètres à l'Est du village de Kodiarié (cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 153 hectares 94 ares.

N° 883. — Cercle de 700 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 4,650 mètres, au Sud du point A situé à 12 kilomètres à l'Est du village de Kodiarié (cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 153 hectares 94 ares.

N° 888. — Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 2,500 mètres au Sud du village de Kodiarié (cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 314 hectares 16 ares.

N° 916. — Cercle de 600 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 6,250 mètres Sud, 25° 30' Ouest du point D, situé à 18 kilomètres à l'Ouest du village de Kodiarié (cercle de Siguiri-Siéké). Superficie : 113 hectares 10 ares.

N° 917. — Cercle de 600 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 7,350 mètres Sud, 46° 30' Ouest du point D, situé à 18 kilomètres à l'Ouest du village de Kodiarié (cercle de Siguiri-Siéké). Superficie : 113 hectares 10 ares.

Le 8 octobre 1907, M. René de Sarens, demeurant à Paris, 17, avenue de Tourville, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale, muni par arrêté du 19 septembre 1903 de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention de 3 permis de recherches minières numérotés et définis comme suit :

N° 928. — Cercle de 800 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 6,700 mètres Sud 76° 30' Ouest du village Dalamban (cercle de Siguiri-Siéké). Superficie : 201 hectares 6 ares.

N° 931. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 6,850 mètres Sud, 36° Ouest du village de Dalamban (cercle de Siguiri-Siéké). Superficie : 78 hectares 54 ares.

N° 935. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 4,400 mètres Nord, 63° 30' Ouest du village de Dalamban (cercle de Siguiri-Siéké). Superficie : 78 hectares 54 ares.

Le 8 octobre 1907. — M. Alphonse de Falandre, demeurant à Nierville (Calvados), représenté à Conakry par la Compagnie française de l'Afrique occidentale française, muni par l'arrêté du 8 juin 1903, de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention de 3 permis de recherches minières numérotés et définis comme suit :

N° 929. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 3.550 mètres Sud, 4° Ouest, du village de Dalamban (cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 78 hectares, 54 ares.

N° 930. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 5.700 mètres Sud, 36° Ouest, du village de Dalamban (cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 78 hectares, 54 ares.

N° 932. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 8.000 mètres Sud, 69° 45' Ouest, du village de Dalamban (cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 78 hectares, 54 ares.

Le 8 octobre 1907. — M. Max de Joigny, demeurant à Saint-Paër (Seine-Inférieure), représenté à Conakry par la Compagnie française de l'Afrique occidentale française, muni par arrêté du 16 juin 1903, de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention de 4 permis de recherches minières et définis comme suit :

N° 934. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 6.600 mètres Ouest, du village de Dalamban (cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 78 hectares 54 ares.

N° 936. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 3.400 mètres Nord, 59° 30' Ouest, du village de Dalamban (cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 78 hectares, 54 ares.

N° 937. — Cercle de 600 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 3.700 mètres Nord, 40° Ouest, du village de Oudoula (cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 113 hectares, 09 ares.

N° 938. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 7.000 mètres Nord, 67° Ouest, du village de Oudoula (cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 78 hectares, 54 ares.

Le 8 octobre 1907. — M. Armand Marlier, demeurant à Houilles, 28, rue Berthe, Villa Firmin (Seine-et-Oise), représenté à Conakry par la Compagnie française de l'Afrique occidentale française, muni par arrêté du 17 janvier 1907, de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention de 5 permis de recherches minières numérotés comme suit :

N° 933. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 8.800 mètres Sud 59° 30' Ouest du village de Dalamban (cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 78 hectares 54 ares.

N° 939. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 8.250 mètres Nord 65° 45' Ouest du village de Oudoula (cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 78 hectares 54 ares.

N° 940. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 8.300 mètres Nord 35° 30' Ouest du village de Oudoula (cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 78 hectares 54 ares.

N° 941. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 9.750 mètres Nord 46° 15' Ouest du village de Oudoula (cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 78 hectares 54 ares.

N° 942. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 5.550 mètres Nord 46° 15' Ouest du village de Oudoula (cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 78 hectares 54 ares.

Le 9 octobre 1907. — M. André Rogé, demeurant à Paris, 35 bis, rue de Reuilly, représenté à Conakry par la Compagnie française de l'Afrique occidentale française, muni par arrêté du 9 février 1905, de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention de 22 permis de recherches minières numérotés et définis comme suit :

N° 988. — Cercle de 700 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 3.600 mètres Sud 76° Ouest du village de Kokoroumba (cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 153 hectares 94 ares.

N° 987. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 1.550 mètres Sud 49° Est du village de Kokoroumba (cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 78 hectares 54 ares.

N° 994. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 6.600 mètres Nord 37° Est du village de Miniadiala (cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 78 hectares 54 ares.

N° 993. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 6.500 mètres Nord 37° Est du village de Miniadiala (cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 78 hectares 54 ares.

N° 992. — Cercle de 700 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 3.200 mètres Nord, 76° Ouest du village de Miniadiala (cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 153 hectares 94 ares.

N° 991. — Cercle de 600 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 6.800 mètres Nord, 86° 15' Ouest du village de Miniadiala (cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 113 hectares 10 ares.

N° 995. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 5.600 mètres Nord, 13° Ouest du village de Miniadiala (cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 78 hectares 54 ares.

N° 1001. — Cercle de 700 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 3.600 mètres Nord, 66° 30' Ouest du village de Diambaya (cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 153 hectares 93 ares.

N° 1004. — Cercle de 600 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 2.900 mètres Nord, 87° Ouest du village de Ceyla (cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 113 hectares 09 ares.

N° 1008. — Cercle de 600 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 2.700 mètres Nord, 77° Est du village de Faraoulia (cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 113 hectares 9 ares.

N° 1010. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 700 mètres Sud, 29° 15' Est du village de Diambaya (cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 78 hectares 54 ares.

N° 1013. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 7.550 mètres

Nord, 55° 30' Est de Faraba, près du village de Didi (cercle Siguiri, Bouré). Superficie : 78 hectares 54 ares.

N° 952. — Cercle de 700 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 850 mètres Est, du village de Falama (cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 153 hectares, 94 ares.

N° 957. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 5.625 mètres Nord, 33° 30' 30' Est du village de Saourou (cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 78 hectares 54 ares.

N° 958. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 2,150 mètres Nord, 28° Est du village de Kofoulani (cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 78 hectares 54 ares.

N° 960. — Cercle de 800 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 5,500 mètres Sud 26° 30' Est du village de Tonson (cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 201 hectares 06 ares.

N° 964. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 5,950 mètres Sud 88° 45' Ouest du village de Tonson (cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 78 hectares 54 ares.

N° 966. — Cercle de 700 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 6,950 mètres Sud 8° 15' Est du village de Balandougou (cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 153 hectares 94 ares.

N° 968. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 5,350 mètres Sud, 15° Ouest du village de Balandougou (cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 78 hectares 54 ares.

N° 975. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 6,000 mètres Sud 62° 30' Est, du village de Dialakorobougou (cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 78 hectares 54 ares.

N° 980. — Cercle de 1.000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 2,550 mètres Sud 67° Ouest du village de Diélingué (cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 314 hectares 16 ares.

N° 985. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 3,275 mètres Nord 10° 30' Ouest du village de Komasangua (cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 78 hectares 54 ares.

Le 8 octobre 1907, M. Henri Mollet, demeurant à Paris, 164, rue de Courcelles, représenté à Conakry par la Compagnie française de l'Afrique occidentale française, muni par arrêté du 22 décembre 1902, de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention de 18 permis de recherches minières numérotés et définis comme suit :

N° 953. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 925 mètres Sud 50° Ouest du village de Falama (cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 78 hectares 54 ares.

N° 955. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 4,750 mètres Sud 44° 30' Ouest du village de Falama (cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 78 hectares 54 ares.

N° 956. — Cercle de 650 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 5,100 mètres Nord 87° Est du village de Saourou (cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 132 hectares 73 ares.

N° 974. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 9,100 mètres Sud 88° Est du village de Dialakorobougou (cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 78 hectares 54 ares.

N° 976. — Cercle de 700 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 2,300 mètres Sud du village de Dialakorobougou (cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 153 hectares 94 ares.

N° 977. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 2,075 mètres Nord 7° Ouest du village de Dialakorobougou (cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 78 hectares 54 ares.

N° 978. — Cercle de 700 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 8,050 mètres Nord, 39° 30' Ouest du village de Dialakorobougou (cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 153 hectares 94 ares.

N° 981. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 2,175 mètres Nord du village de Diélingué (cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 78 hectares 54 ares.

N° 986. — Cercle de 700 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 2,100 mètres Nord 67° 30' Ouest du village de Komasangua (cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 153 hectares 54 ares.

N° 1003. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 7,300 mètres Nord 72° Ouest du village de Diambaya (cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 78 hectares 54 ares.

N° 1002. — Cercle de 600 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 4,700 mètres Nord 85° 30' Ouest du village de Diambaya (cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 113 hectares 9 ares.

N° 1005. — Cercle de 600 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 4,450 mètres Sud 85° 30' Ouest du village de Nounou (cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 113 hectares 9 ares.

N° 1006. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 9,400 mètres Sud 80° 30' Ouest du village de Kofoulani (cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 78 hectares 54 ares.

N° 1007. — Cercle de 600 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 2.800 mètres Nord, 52° Est, du village de Faraoulia (cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 113 hectares 9 ares.

N° 1009. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 6.250 mètres Nord, 38° 30' Est du village de Diambaya (cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 78 hectares 54 ares.

N° 1014. — Cercle de 800 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 6.850 mètres Est du village de Niantankoura (cercle Siguiri, Siéké). Superficie : 301 hectares 6 ares.

N° 1011. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 1.775 mètres Sud, 67° 30' Est du village de Diambaya (cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 78 hectares 54 ares.

N° 1012. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 3.425 mètres Nord, 59° 30' Est du village de Faraba, près Didi (cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 78 hectares 54 ares.

Le 9 octobre 1907. — M. Gaston-René de Bras de Fer, demeurant à Randonnai (Orne), représenté à Conakry par la Compagnie française de l'Afrique occidentale française, muni par arrêté du 8 janvier 1903, de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention de 12 permis de recherches minières numérotés et définis comme suit :

N° 979. — Cercle de 800 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 2.650 mètres Nord, 66° 30' Est, du village de Diélingué (cercle de Siguiiri, Bouré). Superficie : 201 hectares 6 ares.

N° 973. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 9.475 mètres Nord, 54° Ouest du village de Balandougou (cercle de Siguiiri, Bouré). Superficie : 78 hectares 54 ares.

N° 972. — Cercle de 800 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 9.900 mètres Nord, 78° 45' Ouest du village de Balandougou (cercle de Siguiiri, Bouré). Superficie : 201 hectares 6 ares.

N° 971. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 6.500 mètres Nord, 82° 30' Ouest du village de Balandougou (cercle de Siguiiri, Bouré). Superficie : 78 hectares 54 ares.

N° 970. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 2.700 mètres Sud, 88° Ouest du village de Balandougou (cercle de Siguiiri-Bouré). Superficie : 78 hectares 54 ares.

N° 969. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 6.100 mètres Sud, 24° 30' Ouest du village de Balandougou (cercle de Siguiiri-Bouré). Superficie : 78 hectares 54 ares.

N° 967. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 2.575 mètres Sud, 48° 45' Est du village de Balandougou (cercle de Siguiiri-Bouré). Superficie : 78 hectares 54 ares.

N° 935. — Cercle de 700 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 5.900 mètres Sud, 42° 30' Est du village de Balandougou (cercle de Siguiiri-Bouré). Superficie : 153 hectares 54 ares.

N° 963. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 2.900 mètres Sud, 45° 30' Ouest du village de Tonson (cercle de Siguiiri-Bouré). Superficie : 78 hectares 54 ares.

N° 962. — Cercle de 800 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 2.800 mètres Sud, 46° 30' Est du village de Tonson (cercle de Siguiiri-Bouré). Superficie : 201 hectares 06 ares.

N° 961. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 6.650 mètres Sud, 34° Est du village de Tonson (cercle de Siguiiri-Bouré). Superficie : 78 hectares 54 ares.

N° 959. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 2.200 mètres Nord, 76° 45' Est du village de Kofoulani (cercle de Siguiiri-Bouré). Superficie : 87 hectares 54 ares.

Le 11 octobre 1907. — M. Max de Joigny, demeurant à Saint-Paër (Seine Inférieure), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale française, muni par arrêté du 16 juin 1903 de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obten-

tion de 2 permis de recherches minières numérotés et définis comme suit :

N° 1021. — Cercle de 2.000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 6.900 mètres Sud, 32° 15' Est du village de Bolénikoro (cercle de Siguiiri-Ouassoulou). Superficie : 1.256 hectares 64 ares.

N° 1024. — Cercle de 1.200 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 6.000 mètres Sud, 36° 30' Ouest du village de Bolénikoro (cercle de Siguiiri-Ouassoulou). Superficie : 452 hectares 39 ares.

Le 9 octobre 1907, M. Le Prévost, Rodolphe, vicomte d'Iray, demeurant au château d'Iray, par Randonnai (Orne), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale Française, muni, par arrêté du 8 juin 1903, de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention de 2 permis de recherches minières numérotés et définis comme suit :

N° 984. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 3.800 mètres Nord 16° 45' Est du village de Komasangua (cercle de Siguiiri-Bouré). Superficie : 78 hectares 54 ares.

N° 947. — Cercle de 800 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 3.300 mètres Sud 59° Ouest du village de Faraba (cercle de Siguiiri-Bouré). Superficie : 201 hectares 6 ares.

Le 11 octobre 1907, M. Armand Marlier, demeurant à Houilles (Seine-et-Oise), 28, rue Berthe, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale Française, muni par arrêté du 17 janvier 1907 de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention de 6 permis de recherches minières numérotés et définis comme suit :

N° 1034. — Cercle de 1.000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 12.425 mètres Nord 61° 30' Est du village de Koundia-Nako (cercle de Siguiiri-Ouassoulou). Superficie : 314 hectares 16 ares.

N° 1030. — Cercle de 1.000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 4.575 mètres Sud 89° Est du village de Koundianako (cercle de Siguiiri-Ouassoulou). Superficie : 314 hectares 16 ares.

N° 1027. — Cercle de 1.000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 9.900 mètres Sud 74° Ouest du village de Sidikila (cercle de Siguiiri-Ouassoulou). Superficie : 314 hectares 16 ares.

N° 1025. — Cercle de 2.000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 10.100 mètres Sud 50° 30' Est du village de Bolémikoro (cercle de Siguiiri-Ouassoulou). Superficie : 1.256 hectares 64 ares.

N° 1023. — Cercle de 2.000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 2.750 mètres Sud 53° Ouest du village de Bolémikoro (cercle de Siguiiri-Ouassoulou). Superficie : 1.256 hectares 64 ares.

N° 1016. — Cercle de 2.000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 10.025 mètres Sud 54° 30' Est du village de Satouba (cercle de Siguiiri-Ouassoulou). Superficie : 1.256 hectares 64 ares.

Le 11 octobre 1907. — M. Hippolyte de Falandre, demeurant au château de Beaugai (Orne), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale Française, muni par arrêté du 8 juin 1903, de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention de 3 permis de recherches minières numérotés et définis comme suit :

N° 1017. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 6,150 mètres Sud 46° Est du village de Satouba (cercle de Siguiiri-Ouasoulou). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

N° 1020. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 2,675 mètres Sud 44° 45' Est du village de Bolénikoro (cercle de Siguiiri-Ouasoulou). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

N° 1032. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 12,300 mètres Nord 76° 15' Est du village de Koundianako (cercle de Siguiiri-Ouasoulou). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Le 9 octobre 1907. — M. Jacques de Falandre, demeurant au château de Beaufroi (Orne), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale Française, muni par arrêté du 19 septembre 1903, de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention de 5 permis de recherches minières numérotés et définis comme suit :

N° 989. — Cercle de 700 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 4,800 mètres Nord 71° 30' Est du village de Biramféro (cercle de Siguiiri-Bouré). Superficie : 153 hectares 94 ares.

N° 998. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 3,725 mètres Nord 52° 30' Est du village de Manguisi (cercle de Siguiiri-Bouré). Superficie : 78 hectares 54 ares.

N° 1019. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 6,250 mètres Sud 70° 30' Est du village de Bolénikoro (cercle de Siguiiri-Ouasoulou). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

N° 1029. — Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 4,950 mètres Sud 44° Est du village de Koundianako (cercle de Siguiiri-Ouasoulou). Superficie : 314 hectares 16 ares.

N° 1033. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 9,050 mètres Sud 81° 30' Ouest du village de Balandougou (cercle de Siguiiri-Ouasoulou). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

Le 11 octobre 1907. — M. Alphonse de Falandre, demeurant à Niervilly (Calvados), représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale Française, muni par arrêté du 8 juin 1903 de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention de 8 permis de recherches minières numérotés et définis comme suit :

N° 1035. — Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 10,150 mètres Nord, 63° Est du village de Koundianako (cercle de Siguiiri-Ouasoulou). Superficie : 314 hectares 16 ares.

N° 1028. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 7,100 mètres Sud,

68° Est du village de Koundianako (cercle de Siguiiri-Ouasoulou). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

N° 1026. — Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 5,450 mètres Ouest du village de Bolénikoro (cercle de Siguiiri-Ouasoulou). Superficie : 706 hectares 86 ares.

N° 1015. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 7,750 mètres Sud, 77° 30' Est du village de Satouba (cercle de Siguiiri-Ouasoulou). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

N° 999. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 2,400 mètres Nord, 57° 45' Est du village de Manguisi (cercle de Siguiiri-Bouré). Superficie : 78 hectares 54 ares.

N° 990. — Cercle de 700 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 7,250 mètres Nord, 72° 30' Est du village de Biramféro (cercle de Siguiiri-Bouré). Superficie : 153 hectares 94 ares.

N° 983. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 3,875 mètres Nord, 35° Est du village de Komasangua (cercle de Siguiiri-Bouré). Superficie : 78 hectares 54 ares.

N° 982. — Cercle de 800 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 3,600 mètres Nord, 6° 45' Ouest du village de Diélingué (cercle de Siguiiri-Bouré). Superficie : 201 hectares 06 ares.

Le 11 octobre 1907, M. René de Sarcus, demeurant à Paris, 17, avenue de Tourville, représenté à Conakry par la Compagnie Française de l'Afrique occidentale française, muni par arrêté du 19 septembre 1903 de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention de 7 permis de recherches minières numérotés et définis comme suit :

N° 1031. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 7,700 mètres Nord, 77° 15' Est du village de Koundianako (cercle de Siguiiri-Ouasoulou). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

N° 1.022. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 5,750 mètres Sud 5° Ouest du village de Bolénikoro (cercle de Siguiiri, Ouassoulou). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

N° 1.018. — Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus est situé à 9,650 mètres Sud 30° Est du village de Satouba (cercle de Siguiiri, Ouassoulou). Superficie : 1,256 hectares 64 ares.

N° 1.000. — Cercle de 600 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 5,700 mètres Sud 50° Ouest du village de Didi (cercle de Siguiiri, Bouré). Superficie : 113 hectares 9 ares.

N° 997. — Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 3,075 mètres Sud 81° 30' Est du village de Kérouané (cercle de Siguiiri, Bouré). Superficie : 314 hectares 16 ares.

N° 996. — Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 6,100 mètres Nord 53° 30' Est du village de Kokoroumba (cercle de Siguiiri, Bouré). Superficie 78 hectares 54 ares.

N° 954. — Cercle de 700 mètres de rayon dont le centre, signalé comme ci-dessus, est situé à 4,100 mètres Sud



59° 30' Ouest du village de Falama (cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 153 hectares 94 ares.

Le 11 octobre 1907, M. Max de Joigny, demeurant à Saint-Paër (Seine-Inférieure), représenté à Conakry par la Compagnie française de l'Afrique occidentale, muni par arrêté du 16 juin 1903, de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, sollicite l'obtention de trois permis de recherches minières, numérotés et délimités comme suit :

N° 951. — Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre est situé à 3,700 mètres Nord 28° 45' Est de Kouroubala (cercle de Siguiri). Superficie : 314 hectares 16 ares.

N° 875. — Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le cen-

tre est situé à 7,100 mètres Nord 57° Ouest de Kouroubala (cercle de Siguiri). Superficie : 314 hectares 16 ares.

N° 876. — Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre est situé à 11,150 mètres Nord 70° Est de Kouroubala (cercle de Siguiri). Superficie : 314 hectares 16 ares.

Les oppositions seront reçues pendant un délai de trois mois, au Bureau des Mines, à partir du 13 février 1908, date de l'affichage des présentes demandes.

Conakry, le 13 février 1908.

Le Contrôleur principal des Mines,
DAVID.

